

POURVOI FORME LE 22/03/17

Par: Ste' Epiconotect 2 corst.

POURVOI FORME LE 21 Mars 2017

Par: SA BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS
RUB. C.S. représentée par M.P. AMEQUIN

TGI CHERBOURG
Numéro de dossier 112 000034
Arrêt C. Cass. Ch. Criminelle

Arrêt C. Cass. Ch. Criminelle

DOSSIER N° 15/01327
ARRÊT DU 20 MARS 2017

du :

| | |
|---|----------------|
| <u>ATLANCO LIMITED</u> | DEFAUT |
| <u>SA BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS</u> | CONTRADICTOIRE |
| <u>SA QUILLE CONSTRUCTION devenue SOCIETE BOUYGUES BATIMENT</u> | CONTRADICTOIRE |
| <u>GRAND OUEST</u> | CONTRADICTOIRE |
| <u>SARL ELCO CONSTRUCT</u> | CONTRADICTOIRE |
| <u>SAS WELBOND ARMATURES</u> | CONTRADICTOIRE |

ATLANCO LIMITED.
Exp. PG le: 21.03.17
signifié le: /
à

POURVOI FORME LE N° 17/00116
27/03/17

Par: Société WELBOND ARMATURES

Arrêt C. Cass. Ch. Criminelle

du :

**COUR D'APPEL DE CAEN
CHAMBRE DES APPELS
CORRECTIONNELS**

AUDIENCE DES 7-8 et 9 NOVEMBRE 2016
ARRÊT DU 20 MARS 2017

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats,

Président : Monsieur ODY,
Conseillers : Monsieur VILLETTE,
Madame ALLANNIC,

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt par
Monsieur FAURY, Substitut Général

GREFFIER lors des débats : Madame TROUILLOT
lors du prononcé : Madame CARABIE

Prononcé publiquement le LUNDI 20 MARS 2017, par la chambre des appels
correctionnels.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

Copie à
Ste Cornut - Gentille -
Ste GOOSSENS
Ste GOUESS
Me PECH de Laclause
Ste BODIN
Me CANDAS
Me EON-GAVARNY
Me LIS
Ste JORQUERA
Ste HARGULIS
le 21.03.17

1) SA BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS
représentée par M. Philippe AMEQUIN, directeur général
n° de SIREN : 552-045-999
1 avenue Eugène Freyssinet - 78280 GUYANCOURT

Prévenue, comparante, assistée de Maîtres Pierre CORNUT-GENTILLE,
Philippe GOOSSENS, Emmanuel GOUESS et Philippe PECH DE
LACLause, avocats au barreau de PARIS

2) **SA QUILLE CONSTRUCTION** devenue **SOCIETE BOUYGUES BATIMENT GRAND OUEST** représentée par **M. Jean-Michel MENDRET, président**
n° de SIREN : 321-006-892
24 mail Pablo Picasso - 44000 NANTES

Prévenue, comparante, assistée de Maîtres Pierre CORNUT-GENTILLE, Philippe GOOSSENS, Emmanuel GOUESS et Philippe PECH DE LACLAUSE, avocats au barreau de PARIS

3) **SARL ELCO CONSTRUCT BUCAREST** représentée par **Ion COSTESCU, administrateur et directeur, et Daniel COSTESCU, directeur général**
Strada nicolae filemon - NR 5 - 06301 BUCAREST

Prévenue, comparante, assistée de Maître Muriel BODIN et Ulas CANDAS, avocats au barreau de PARIS

En présence de Madame Georgeta CIOBANU
interprète en langue roumaine
demeurant 13 place Fontaine aux Dames - 14000 CAEN

4) **SAS WELBOND ARMATURES** représentée par **Hassan MOHAMAD, président**
4 rue Michael Faraday - Bp 50 - 44800 ST HERBLAIN

Prévenue, comparante, assistée de Maître Pascale EON-GAVARY, avocat au barreau de NANTES

5) **SOCIETE ATLANCO LIMITED** représentée par **COETZEE MARK,**
89 Strovolos Avenue office 401 - 4th floor 2020 STROVOLOS NICOSIA (CHYPRE) -

non comparante, intimée sur appels civils
sans avocat

LE MINISTÈRE PUBLIC

BUCZYNSKI Andrzej

Partie civile, non appelant, non comparant, représenté par Maître LIS Wladyslaw, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE

CIOLEK Daniel, demeurant Strzyzew 71A - 21-400 LUKOW POLOGNE

Partie civile, non appelant, non comparant, représenté par Maître LIS Wladyslaw, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE

CIOLEK Krzysztof, demeurant ULICA ZBOZOWA 7B/41 - 21-400 LUKOW POLOGNE -

Partie civile, non appelant, non comparant, représenté par Maître LIS Wladyslaw, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE

CIOLEK Pawel, demeurant Strzyzew 71 A - 21-400 LUKOW POLOGNE

Partie civile, non appelant, non comparant, représenté par Maître LIS Wladyslaw, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE

DOLEZINSKI Waldemar, demeurant BRZECHOW 30 - 26021-DALESZYCE POLOGNE -

Partie civile, non appelant, non comparant, représenté par Maître LIS Wladyslaw, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE

GEBSKI Stefan, demeurant ULICA SZWEDSKA 9 M - 25/26 03 249 VARSOVIE POLOGNE

Partie civile, non appelant, non comparant, représenté par Maître LIS Wladyslaw, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE

GIL Marek, demeurant ULICA KOPERNIKA - 10 E m 22 46-320 PRASZKA - POLOGNE

Partie civile, non appelant, non comparant, représenté par Maître LIS Wladyslaw, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE

HAWRYLUK MARIUSZ, demeurant Rzeplin 23 - 22-678 ULHOWEK POLOGNE -

Partie civile, non appelant, non comparant, représenté par Maître LIS Wladyslaw, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE

JASINSKI Andrzej, demeurant OS.WYSZYNSKIEGO 33/50 - 98 300 WIELUN POLOGNE -

Partie civile, non appelant, non comparant, représenté par Maître LIS Wladyslaw, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE

JASINSKI Tomasz, demeurant OS.WYSZYNSKIEGO - 33/50 98 300 WIEULUN POLOGNE -

Partie civile, non appelant, non comparant, représenté par Maître LIS Wladyslaw, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE

JASINSKI Wojciech, demeurant OS.WYSZYNSKIEGO - 33/50 98-300 WIELUN POLOGNE -

Partie civile, non appelant, non comparant, représenté par Maître LIS Wladyslaw, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE

JEDRZEJEWSKI Mateusz, demeurant ULICA REYMONTA - 35/3 87 - 800 WLOCLAWEK POLOGNE -

Partie civile, non appelant Maître LIS Wladyslaw, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE

JEDRZEJEWSKI Stanislaw, demeurant Ulica reymonta - 35-3 87-800 WLOCLAWEK POLOGNE -

Partie civile, non appelant, non comparant, représenté par Maître LIS Wladyslaw, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE

KAMINSKI Artur, demeurant ULICA OPAWSKA 1 48-200 - PRUDNIK POLOGNE -

Partie civile, non appelant, non comparant, représenté par Maître LIS Wladyslaw, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE

KAMINSKI Edmund, demeurant ULICA OPAWSKA 1 48-200 - PRUDNIK POLOGNE -

Partie civile, non appelant, non comparant, représenté par Maître LIS Wladyslaw, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE

KAMINSKI Mateusz Lukasz, demeurant ULICA OPAWSKA 1 - 48-200 PRUDNIK POLOGNE -

Partie civile, non appelant, non comparant, représenté par Maître LIS Wladyslaw, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE

KASPRZYK Kazimierz, demeurant MATKA JADWIGA Z DOMU WOJNAR ULICA TEBICHA 6 - 38-400 KROSNO POLOGNE -

Partie civile, non appelant, non comparant, représenté par Maître LIS Wladyslaw, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE

KAZMIERCZAK Pawel, demeurant ULICA JANOWSKA - 8 13-240 ILOWO POLOGNE -

Partie civile, non appelant, non comparant, représenté par Maître LIS Wladyslaw, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE

KELLER Andrzej, demeurant ULICA Studzinskiego 13 - 21-400 LUKOW POLOGNE

Partie civile, non appelant, non comparant, représenté par Maître LIS Wladyslaw, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE

KOPER Janusz, demeurant Os.CHACINSKIEGO 8/89 - 21-400 LUKOW POLOGNE -

Partie civile, non appelant, non comparant, représenté par Maître LIS Wladyslaw, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE

KOSTECKI Krzysztof, demeurant ULICA RAJSKA 6/6 - 87/800 WLOCLAWEK POLOGNE -

Partie civile, non appelant, non comparant, représenté par Maître LIS Wladyslaw, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE

KOWALCZYK Marcin, demeurant RYNEK 18 - 26-230 radoszycz pologne -

Partie civile, non appelant, non comparant, représenté par Maître LIS Wladyslaw, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE



KOWALCZYK Pawel, demeurant OS. KSIECIA WLADYSLAWA 9/27
44-240 ZORY POLOGNE -

Partie civile, non appelant, non comparant, représenté par Maître LIS
Wladyslaw, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE

KUTYLA Tadeusz, demeurant ULICA GRABOWA 1 05-120
LEGIONOWO - Pologne -

Partie civile, non appelant, non comparant, représenté par Maître LIS
Wladyslaw, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE

KWIATKOWSKI Mariusz, demeurant BIELKI 30 - 87-875 TOPOLKA
POLOGNE -

Partie civile, non appelant, non comparant, représenté par Maître LIS
Wladyslaw, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE

MAZUR Ryszard, demeurant DULICA PRZYMASA - 1000 LECIA 4/48
35-511 RZESZOW POLOGNE -

Partie civile, non appelant, non comparant, représenté par Maître LIS
Wladyslaw, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE

OWCZARSKI Sylwester, demeurant Wiatraczna 33:37 - 97-300
PIOTRKOW TRYBUNALS POLOGNE -

Partie civile, non appelant, non comparant, représenté par Maître LIS
Wladyslaw, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE

PAWLISZKO Piotr, demeurant QWIETE 155 37-550 - RADYMNO
POLOGNE -

Partie civile, non appelant, non comparant, représenté par Maître LIS
Wladyslaw, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE

PRZYBYLSKI DAMIAN, demeurant ULICA ROBOTNICZA 9/2 -
87_610 DOBRZYN NAD WISLA POLOGNE -

Partie civile, non appelant, non comparant, représenté par Maître LIS
Wladyslaw, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE

RADZIK Adam, demeurant ULICA ZYRARDOWSKA 75/4 - 82-300
ELBLAG POLOGNE -

Partie civile, non appelant, non comparant, représenté par Maître LIS
Wladyslaw, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE

ROBAK Andrzej, demeurant ULICA 1 Maja 6a 29-105 - KRASOCIN
POLOGNE -

Partie civile, non appelant, non comparant, représenté par Maître LIS
Wladyslaw, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE

ROSINSKI Bogdan, demeurant Rzewin 83 - 09-130 BABOSZEWO
POLOGNE -

Partie civile, non appelant, non comparant, représenté par Maître LIS Wladyslaw, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE

ROSINSKI Waldemar, demeurant SRODBORZE 39 - 09-130 BABOSZEWO POLOGNE -

Partie civile, non appelant, non comparant, représenté par Maître LIS Wladyslaw, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE

SITEK Krzysztof, demeurant ULICA ZLOTA 31/33 - 42-200 CZESTOCHOWA POLOGNE -

Partie civile, non appelant, non comparant, représenté par Maître LIS Wladyslaw, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE

SLUSAREK Roman, demeurant ULICA WITOSZYNSKIEGO - 1/12 03-982 VARSOVIE POLOGNE

Partie civile, non appelant, non comparant, représenté par Maître LIS Wladyslaw, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE

SMYKIEL Robert, demeurant KONARY 71 - 27-640 KLIMONTOW WOJ SWIETOKRZYSKIE POLOGNE -

Partie civile, non appelant, non comparant, représenté par Maître LIS Wladyslaw, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE

SPUTO Sébastian, demeurant ULICA WOLCZYNSKA 26 - 46-262 SKALAGI POLOGNE -

Partie civile, non appelant, non comparant, représenté par Maître LIS Wladyslaw, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE

SULEK LESZEK, demeurant KLWATKA 56A - 26-634 GOZD POLOGNE -

Partie civile, non appelant, non comparant, représenté par Maître LIS Wladyslaw, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE

SWIATLOWSKI Krzysztof, demeurant ULICA WIEJSKA 26m40 - 95-200 NOWA DEBA POLOGNE -

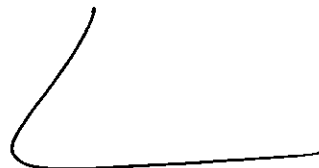
Partie civile, non appelant, non comparant, représenté par Maître LIS Wladyslaw, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE

SZYMANSKI Adam, demeurant Jana pawla ii 28:22 - 39:460 nowa deba POLOGNE -

Partie civile, non appelant, non comparant, représenté par Maître LIS Wladyslaw, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE

TOMASZEWSKI JERZY, demeurant Ul; kwiatowa &_ - 07-130 LOCHOW POLOGNE -

Partie civile, non appelant, non comparant, représenté par Maître LIS Wladyslaw, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE



TOMASZEWSKI Leszek, demeurant ULICA H. Sawickiej 97-880 - BRZESC KUJAWSKI POLOGNE -

Partie civile, non appelant, non comparant, représenté par Maître LIS Wladyslaw, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE

TUREWICZ Krzysztof, demeurant ULICA P. SKARGI 1/91 - 22/100 CHELM POLOGNE -

Partie civile, non appelant, non comparant, représenté par Maître LIS Wladyslaw, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE

WEGRZYN Marcin, demeurant ULICA POMOLOGICZNA - 3B/59 96-100 SKIERNIEWICE POLOGNE -

Partie civile, non appelant, non comparant, représenté par Maître LIS Wladyslaw, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE

WESOLOWSKI Dariusz, demeurant BRZEZIE 32 m - 5 87-880 BRZESC KUJAWSKI POLOGNE -

Partie civile, non appelant, non comparant, représenté par Maître LIS Wladyslaw, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE

WIECZOREK Czeslaw, demeurant DANKOWICE PIERWSZE 2 42-160 - KRZEPICE POLOGNE -

Partie civile, non appelant, non comparant, représenté par Maître LIS Wladyslaw, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE

WROBEL Jan, demeurant Kepie zaleszanskie - 328-37-145 ZALESZANY POLOGNE -

Partie civile, non appelant, non comparant, représenté par Maître LIS Wladyslaw, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE

WUJKOWSKI Adam Pawel, demeurant Nowa Wies 3A 07-210 DLUGOSIODLO - POLOGNE -

Partie civile, non appelant, non comparant, représenté par Maître LIS Wladyslaw, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE


WUJKOWSKI Sébastian, demeurant ULICA POSWIETNIE 07-210 - DLUGOSIODLO POLOGNE -

Partie civile, non appelant, non comparant, représenté par Maître LIS Wladyslaw, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE

UNION DEPARTEMENTALE des SYNDICATS CGT DE LA MANCHE

22 ter rue de la Bucaille - Bp 730 - 50107 CHERBOURG CEDEX

Partie civile, appelante, non comparante, représentée par Maître JORQUERA Flavien, avocat au barreau de GRENOBLE



**FEDERATION NATIONALE CGT DES SALARIES DE LA
CONSTRUCTION, DU BOIS ET DE L'AMEUBLEMENT**
263 rue de Paris - 93514 MONTREUIL CEDEX

Partie civile, appelant, non comparante, représentée par Maître JORQUERA
Flavien, avocat au barreau de GRENOBLE

**UNION SYNDICALE DE L'INTERIM CGT représentée par Philippe
TIXIER**

Case 460 - 263 rue de Paris - 93514 MONTREUIL CEDEX

Partie civile, appelante, comparante, assistée de Maître JORQUERA
Flavien, avocat au barreau de GRENOBLE

SYNDICAT PRISM'EMPLOI

56, rue laffitte - 75320 PARIS CEDEX 9

Partie civile, appelant, non comparant, représenté par Maître MARGULIS
Sorin, avocat au barreau de PARIS

TEMOIN PRESENT

M. Sylvain YAGHLEKDJIAN

directeur du travail au ministère du travail

Direction générale du travail, bureau 12101, 39/43 quai André Citroën
75902 PARIS CEDEX 15

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Saisi de poursuites dirigées contre SA BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS d'avoir:

- "à Flamanville, entre juin 2008 et octobre 2012, étant une personne morale,
directement ou par personne interposée, eu recours sciemment aux services des
sociétés Elco Construct et Atlanco Limited, employeurs dissimulant sciemment
l'emploi d'au moins 460 salariés";

*infraction prévue et réprimée par les articles L.8224-5, L.8224-1 AL.1 3°, L.8221-3,
L.8221-4, L.8221-5, L.8224-1 du code du travail, 121-2, 131-38, 131-39 1°, 2°, 3°,
4°, 5°, 8°, 9° du code pénal*

- "à Flamanville, entre juin 2008 et octobre 2012, en tout cas sur le territoire
national et depuis temps non couvert par la prescription, étant une personne morale,
réalisé une opération à but lucratif ayant pour objet exclusif le prêt de main d'oeuvre
en dehors des cas autorisés, en l'espèce en se faisant mettre à disposition au moins
163 salariés par la société Atlanco et 297 salariés par la société Elco" ;

*infraction prévue et réprimée par les articles L.8243-2, L.8243-1 AL.1, L.8241-1,
L.8221-4, du code du travail, 121-2, 131-39 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 8°, 9° du code pénal*

- à FLAMANVILLE, entre juin 2008 et octobre 2012, en tout cas sur le territoire
national et depuis temps non couvert par la prescription, étant une personne morale,
réalisé une opération à but lucratif de fourniture de main-d'oeuvre ayant pour effet
de causer un préjudice aux 297 salariés concernés, ou d'éluder l'application des
dispositions légales, des stipulations d'une convention ou d'un accord collectif du

travail, notamment en l'espèce : l'absence de délivrance de bulletins de paie, le non respect du SMIC ou du salaire conventionnel, des paiements de salaires effectués en espèces, le non paiement des jours fériés non travaillés contrairement aux dispositions de l'article L.1262-4 du code du travail, des périodes non payées en violation de l'article R.1262-7 du code du travail, des récupérations d'heures perdues à la suite des jours fériés, la violation des règles concernant les congés payés, le non respect de la durée du temps de travail et de la réglementation des heures supplémentaires, l'absence d'information des salariés quant à la convention collective, la prise en charge par les salariés de certaines mesures en violation de dispositions réglementaires (achat des vêtements de travail, entretien de ces vêtements y compris des équipements de protection individuelle, achat de petits outillages, frais de nourriture, certains frais de transport, certains frais de logement), le non paiement des primes de précarité (voir ci-dessus) ;

infraction prévue et réprimée par les articles L.8234-2 AL.1, L.8234-1 LA.1, L.8231-1, L.8234-2, du code du travail, 121-2, 131-38, 131-39 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 8°, 9° du code pénal

- à FLAMANVILLE, courant 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant une personne morale, directement ou par personne interposée, engagé, conservé à son service ou employé pour quelque durée que ce soit BARABOI Ionel, BEJAN Gheorghe, CARAGAT Ionel, CIMPOACA Ioan, CIOBANU Aurel, CIONTOLAC Ion Emil, CLODEANU Stelian Ion, COMANA Gheorghe, CONSTANTIN Stelian, COSTACHE Ion, CRISTACHE Nicolae, CRITINESCU Constantin, DEMIAN Florin, DIACONU Constanti, DIACONU Florina,, DRAGAN Silviu-Georgian, DUTU Romica, ISPA Florinel, JOITA Marin, MARINAS Nelu, MICU Marian, MICULA Alexandru, MITU Robert, MOCANU Niesor, MOLDOVEANU Florin, NEDELICU Patricia, NICA Ioan, PAPUC Costinel Chrstinel, PAVEL Vasile, PEPELEA Alec, PETRESCU Mihai, PLESA Laurentiu Catalin, PODISOR Petre, PREDA Geani Catalin, PUPAZA Ionel, PUTU Gheorghe Emil, RADU Florea, RADU Cosmin, ROSIORU Mihaila, SIMION Dragos, SPIRACHE Florin, STANCUNA Stefan, TOADER Alexandru Stefan, TRONARU Marcel, UNGUREANU Sorin, VELCU Marin, VLASCEANU Lidian, VOICU Chiriac, étrangers non munis d'un titre les autorisant à exercer une activité salariée en France” ;

infraction prévue et réprimée par les articles L.8256-7 AL.1, L.8256-2 LA.1, L.5221-8, L.5221-2, L.5221-1, L.5221-3, L.8256-7 du code du travail, 121-2, 131-38, 131-39 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 8°, 9° du code pénal

Saisi de poursuites dirigées contre SA QUILLE CONSTRUCTION devenue SOCIETE BOUYGUES BATIMENT GRAND OUEST d'avoir :

- “à Flamanville, entre juin 2008 et octobre 2012, étant une personne morale, directement ou par personne interposée, eu recours sciemment aux services des sociétés Elco Construct et Atlanco Limited, employeurs dissimulant sciemment l'emploi d'au moins 460 salariés” ;

infraction prévue et réprimée par les articles L.8224-5, L.8224-1 AL.1 3°, L.8221-3, L.8221-4, L.8221-5, L.8224-1 du code du travail, 121-2, 131-38, 131-39 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 8°, 9° du code pénal

- “à Flamanville, entre juin 2008 et octobre 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant une personne morale, réalisé une opération à but lucratif ayant pour objet exclusif le prêt de main d'oeuvre

en dehors des cas autorisés, en l'espèce en se faisant mettre à disposition au moins 163 salariés par la société Atlanco et 297 salariés par la société Elco” ;

infraction prévue et réprimée par les articles L.8243-2, L.8243-1 AL.1, L.8241-1, L.8221-4, du code du travail, 121-2, 131-39 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 8°, 9° du code pénal

- à FLAMANVILLE, entre juin 2008 et octobre 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant une personne morale, réalisé une opération à but lucratif de fourniture de main-d'oeuvre ayant pour effet de causer un préjudice aux 297 salariés concernées ou d'éluder l'application des dispositions légales des stipulations d'une convention ou d'un accord collectif du travail, notamment en l'espèce : l'absence de délivrance de bulletins de paie, le non respect du SMIC ou du salaire conventionnel, des paiements de salaires effectués en espèces, le non paiement des jours fériés non travaillés contrairement aux dispositions de l'article L.1262-4 du code du travail, des périodes non payées en violation de l'article R.1262-7 du code du travail, des récupérations d'heures perdues à la suite des jours fériés, la violation des règles concernant les congés payés, le non respect de la durée du temps de travail et de la réglementation des heures supplémentaires, l'absence d'information des salariés quant à la convention collective, la prise en charge par les salariés de certaines mesures en violation de dispositions réglementaires (achat des vêtements de travail, entretien de ces vêtements y compris des équipements de protection individuelle, achat de petits outillages, frais de nourriture, certains frais de transport, certains frais de logement), le non paiement des primes de précarité (voir ci-dessus)” ;

infraction prévue et réprimée par les articles L.8234-2 AL.1, L.8234-1 LA.1, L.8231-1, L.8234-2, du code du travail, 121-2, 131-38, 131-39 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 8°, 9° du code pénal

- à FLAMANVILLE, courant 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant une personne morale, directement ou par personne interposée, engagé, conservé à son service ou employé pour quelque durée que ce soit BARABOI Ionel, BEJAN Gheorghe, CARAGAT Ionel, CIMPOACA Ioan, CIOBANU Aurel, CIONTOLAC Ion Emil, CLODEANU Stelian Ion, COMANA Gheorghe, CONSTANTIN Stelian, COSTACHE Ion, CRISTACHE Nicolae, CRITINESCU Constantin, DEMIAN Florin, DIACONU Constanti, DIACONU Florina, DRAGAN Silviu-Georgian, DUTU Romica, ISPA Florinel, JOITA Marin, MARINAS Nelu, MICU Marian, MICULA Alexandru, MITU Robert, MOCANU Niesor, MOLDOVEANU Florin, NEDELICU Patricia, NICA Ioan, PAPUC Costinel Christinel, PAVEL Vasile, PEPELEA Alec, PETRESCU Mihai, PLESA Laurentiu Catalin, PODISOR Petre, PREDĂ Geani Catalin, PUPAZA Ionel, PUTU Gheorghe Emil, RADU Florea, RADU Cosmin, ROSIORU Mihaila, SIMION Dragos, SPIRACHE Florin, STANCUNA Stefan, TOADER Alexandru Stefan, TRONARU Marcel, UNGUREANU Sorin, VELCU Marin, VLASCEANU Lidian, VOICU Chiriac, étrangers non munis d'un titre les autorisant à exercer une activité salariée en France” ;

infraction prévue et réprimée par les articles L.8256-7 AL.1, L.8256-2 LA.1, L.5221-8, L.5221-2, L.5221-1, L.5221-3, L.8256-7 du code du travail, 121-2, 131-38, 131-39 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 8°, 9° du code pénal

Saisi de poursuites dirigées contre SARL ELCO CONSTRUCT d'avoir :

- “à FLAMANVILLE, entre juin 2008 et octobre 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant une personne morale, intentionnellement exercé dans un but lucratif une activité de production, de

transformation, de réparation, ou de prestation de services, ou accompli des actes de commerce, en l'espèce une activité de bâtiment en se soustrayant à l'obligation de requérir son immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés” ;

infraction prévue et réprimée par les articles L.8224-5, L.8224-1 AL.1 3°, L.8221-3, L.8221-4, L.8221-5, L.8224-1 du code du travail, 121-2, 131-38, 131-39 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 8°, 9° du code pénal

- à FLAMANVILLE, entre juin 2008 et octobre 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant une personne morale, et étant employeur notamment des salariés ci-après cités :

CISMARU Florian, PANDELE Marian, BAILESCU Florin, BOJAN COSTICA, BRINZA Ghiorghe, BURLACU Daniel, BUZAMAT Ioan, CAMARA Costel Daniel, COJOCARU Stefan, CORDONAS Ioan-Sorin, CORDEANU Marian, DRAGAN Viorel, DRAGNEA Florin, GHEORGHICIU Florentin, LAZAR Gheorghe, LAZAR Gige, LUNGU Ioan, MIHU Ion, MIRCEA Mihai, NICULAE Gabriel, PLUGARU Vasile, POPA Stavru-Valentin, STAN Nicolae, ADAM Iosif, ALEXIOU Dumitru Daniel, BARBU Mircea, BATANOIU Nicolae, BAZGU Cornel, BINA Marian, BOBOC Ionel, BUCULESCU Stelian, BULUMACU Florian, CARBUNEANU Cristian, CIOBANU Emil, CIOCAN Mihai, CORNEI Veronel, CISMARU Florian, CONSTANTIN Alexandru, CORNEANU Dumitru, COSTEA Neiu, CRETU Ioan, DARIE Gheorghe, DINCA Sandu Mircea, DOBA Constantin, DUMITRA George-Nicolae, FLOREA Cosmin, FRUNZA Gabriel, FRUNZA Jean-Marius, GAGIU Constantin, GARGARITA Florea, GHIORGITA Ioan, GROZA Marian, HIRSINA Ghiorghita, HOLBEA Costel, HONCERIU Dumitru, HRISCU Gheorghe, HUSANU Viorel, CONARU Marius, ORADCHE Aurel, ORDACHE Stefan-Adrian, ISOPESCU Dorel, ISOPESCU Vasile, LARION Bogdan-Andrei, LAZAR Petre, LAZEA Ioan, LEAHU Ocatavian, LUPESCU Ion, NIBU Mihail, NICULAE Misu, NITESCU Ion Ciprian, OJOG Gheorghe, PARFENIE Romeo, PETRESCU Nicusor, POPESCU Nicolae, POPESCU Marian, POPESCU Mihai Benone, POPESCU Vasile, PEDA Ion-Cristinel, PRISACARU Marius, ROMANESCU Bogdan, SCRIPCARU Claudiu, SIPATCHIN Mihai, SOCOTEANU Cristian, STRATONE Vasile, TIRVUICA Oprea, TRAISTA Nicolae, TRANCA Virgil, TROACA Bebe-Victor, TROCA Christinel, TROACA Lucian, TURCANU Constantin, VASILACHE Ion, VLADUT Gheorghe, ZAHARIA Ioan, ZAMFIRESCU Marin, AGHEORGHE Daniel, ALECSE Florian, ALECSE Ion, ANASIE Constantin, ANDRONE Critinel-Aureli, ANGELESCU Lucian Nicosor, ANGELESCU Marius-Vorel, ANGHEL Constantin, APOSTOLACH Lian, AVATAMENTE Mihai, AVRAM Dumitru, AVRAM Marin, BADULESCU Marius, BALASEA Gheorghe, BANICA Ion, BARBU Gigi, BEJAN Gheorghe, BOOVEANU Dorinel, BUCIUMEANU Nicu, BUCURICA Ion, BUGA Emil, BURLACU Jan, BURLACU Virgil, BUTACEL Gheorghe, CALINOIU Nicolae, CHISCARI Mihai, CINTEA Dumitru, CIOBANU Eduard, CIRJA Mihai, COBIRLAUNAHU, CODREANU Alexandru, COLCEAG Amrcel Dan, CONSTANTIN Stelian, COTROBEI Gheorgita, CRISTEA Adrian, CUTA Gheorghe, DARIE Mihai, DIACONU Constantin, DOBRE Adrian, DOGARU Costica, DRAGAN Silviu-Georgian, DIMITRESCU Gheorghe, DIMITRU Cristian Radu, DARAU Ion, DURLANU Constantin, DUTU Romica, EFTIMESCU Stefan, ENACHE Valentin, ENACHE Valerica, FARCAS Anton, GAVAZ Catalin, GEORGESCU Adrian, GHIDERSA Dumitru, GIURGEA Adrian Iulian, HANU Marcel, HUZUM Fanel, IACOB Stelea, ILIE Marin, ILIE Petru-Catalin, IONITA Gelu, IONITA Mihaila-Robert, JATARU Mihail, JOITA Marin, LAZARESCU Dumitru, LUPU Ion, MANEA Stanciu, MANU Vasile-Aurelian, MARCU-Cristian, MARINAS Nelu, MARINU Octavian, MARTINESCU Nicolae, MARUNTELU Ion Madalin, MATEIU Daniel, MERCURE Gheorghe, MICULA Alexandru, MIRON Octavian Sorin, MOCANU Nicusor, MOLODOVEANU Ionel, MOLDOVEANU Puiu, MOLDOVEANU Florin, MOTOI Dumitru, MOVILA Constantin, MONTEANU Costel, MUNTEANU Nicolae, MUNTEANU Petru Stefan, NAE Petre, NECULAI Vasile, NEDELICU Gheorghe, NISTOR Gheorghe, OLTEANU Catalin, OPREA Pavel, PAL Anton, PAPUC Nicolae, PESCARU Dumitru, PLESA Laurentiu Catalin, PODISOR Petre, POP Claudiu Romeo, POPA Cristian, POPA Vasile, POPESCU Cana, POPOVICI Ilie, RADU Daniel, RADU Florea, RADULESCU Vasile, RATA Toader, RIPA Daniel, RUSU Radu, SANDU Marin, SARBU Virgil, SAVA Costica, SIMION Dragos, SINCUI Ion-Cristinel, SINCUI Mahai, SIRBU Vasile, STAN Cristi-Emil, STANCIU Claudiu-Gheorghe, STANCIU Ninel, STANCIU Teodor, STANUCA Virgil, STEFANICA Victor-Gheorghe, STOIAN Marian Nicolae, TOMA Mihaila-

Emil, TRONARU Marcel, TRUSCA Marcel, URSE Siviu-Ion, VELCU Marin, VLAD Anton, VLAD Vasile, VLASCEANU Lidian, VOINEA Ion, VOINEA Laurentiu-Ionut, VOINICIUC Marian, ZAMFIR Gheorghe, BANICA Mihai-Marius, COJAN Mihai, CRACIUN Ionita, DESPA Dragos-Marian, DICU Cristian, GHITESCU Codrut-Ionut, MALANCUS Mihaila, MARINESCU Lucian-Florin, MEDREGA Mihai, MINCU Matei, NEGOLIANU Daniel, OVEDENIE Alin-Ionut, PALCAU Ion, PESCARU Florea, PESCARU Ion, RADU Gheorghe, TACHE Dumitru, TOADER Alexandru Stefan, TOR Lucian, VOICU Chiriac, VADUVA Ionel, STERIE Robert-Catalin, ANECI Remus-Vasile, CORNEANU Marian, STAN Nicolae, BALTA Leonida, BALTA Nicolae, GRIGORAS Danut, BURCEA Marin, CIONTOLEAC Ion-Emil, URJUI Gheorghe, MALNACUS Mihaita, MARUNTELU Vasile, MOISOIU Ion-Caprian, NABADAE Marian Nicolae, PORUMB Dragos Nestor, SCURTU Gheorghita, BADULESCU Manuela, AVATAMANITI Mihai, DURAU Ion, PAVEL Vasile, CIMPOACA Ioan, COSTACHE Ion, STANCUNA Stefan, PETRESCU Mihai, SPIRACHE Florin, CLODEANU Stelian Ion, CIONTOLAC Ion EMIL, PUPAZA Ionel, PEPELEA Alec, NICA Ioan, PAPUC Costinel Cristinel, PREDA Geani Catalin, ROSIORU Mahaila, CRISTINESCU Constantin, DIACONU Florian, CARAGATA Ionel, RADU Cosmin, ISPAS Florinel, BARABOI Ionel, BAIASU Ion Gabriel, MITU Robert, PUTU Gheorghe Emil en ayant intentionnellement omis de procéder à la déclaration nominative préalable à l'embauche et en s'étant intentionnellement soustrait aux déclarations relatives aux salaires et aux cotisations sociales assises sur ceux-ci auprès des organismes de recouvrement des contributions et cotisations sociales ou de l'administration sociale”;

infraction prévue et réprimée par les articles L.8224-5, L.8224-1, L.8221-1 AL.1 1°, L.8221-4, L.8221-5, L.8224-1 du code du travail, 121-2, 131-38, 131-39 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 8°, 9° du code pénal

- à FLAMANVILLE, entre juin 2008 et octobre 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant une personne morale, réalisé une opération à but lucratif ayant pour objet exclusif le prêt de main d'oeuvre en dehors des cas autorisés, en l'espèce en mettant à la disposition des entreprises BOUYGUES TP, QUILLE et WELBOND, au moins 297 salariés à l'occasion de l'exercice irrégulier d'une activité de construction en employant des salariés étrangers détachés illégalement” ;

infraction prévue et réprimée par les articles L.8243-2, L.8243-1 AL.1, L.8241-1, L.8221-4, du code du travail, 121-2, 131-38, 131-39 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 8°, 9° du code pénal

- à FLAMANVILLE, entre juin 2008 et octobre 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant une personne morale, réalisé une opération à but lucratif de fourniture de main-d'oeuvre ayant pour effet de causer un préjudice aux 297 salariés concernés ou d'éluder l'application des dispositions légales des stipulations, d'une convention ou d'un accord collectif du travail, notamment en l'espèce : l'absence de délivrance de bulletins de paie, le non respect du SMIC ou du salaire conventionnel, des paiements de salaires effectués en espèces, le non paiement des jours fériés non travaillés contrairement aux dispositions de l'article L.1262-4 du code du travail, des périodes non payées en violation de l'article R.1262-7 du code du travail, des récupérations d'heures perdues à la suite des jours fériés, la violation des règles concernant les congés payés, le non respect de la durée du temps de travail et de la réglementation des heures supplémentaires, l'absence d'information des salariés quant à la convention collective, la prise en charge par les salariés de certaines mesures en violation de dispositions réglementaires (achat des vêtements de travail, entretien de ces vêtements y compris des équipements de protection individuelle, achat de petits outillages, frais de nourriture, certains frais de transport, certains frais de logement), le non paiement des primes de précarité (voir ci-dessus)” ;

infraction prévue et réprimée par les articles L.8234-2 AL.1, L.8234-1 LA.1, L.8231-1, L.8234-2, du code du travail, 121-2, 131-38, 131-39 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 8°, 9° du code pénal

- "à FLAMANVILLE, courant 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant une personne morale, directement ou par personne interposée, engagé, conservé à son service ou employé pour quelque durée que ce soit BARABOI Ionel, BEJAN Gheorghe, CARAGAT Ionel, CIMPOACA Ioan, CIOBANU Aurel, CIONTOLAC Ion Emil, CLODEANU Stelian Ion, COMANA Gheorghe, CONSTANTIN Stelian, COSTACHE Ion, CRISTACHE Nicolae, CRITINESCU Constantin, DEMIAN Florin, DIACONU Constanti, DIACONU Florina,, DRAGAN Silviu-Georgian, DUTU Romica, ISPA Florinel, JOITA Marin, MARINAS Nelu, MICU Marian, MICULA Alexandru, MITU Robert, MOCANU Niesor, MOLDOVEANU Florin, NEDELICU Patricia, NICA Ioan, PAPUC Costinel, Christinel, PAVEL Vasile, PEPELEA Alec, PETRESCU Mihai, PLESA Laurentiu Catalin, PODISOR Petre, PREDĂ Geani Catalin, PUPAZA Ionel, PUTU Gheorghe Emil, RADU Florea, RADU Cosmin, ROSIORU Mihaila, SIMION Dragos, SPIRACHE Florin, STANCUNA Stefan, TOADER Alexandru Stefan, TRONARU Marcel, UNGUREANU Sorin, VELCU Marin, VLASCEANU Lidian, VOICU Chiriac, étrangers non munis d'un titre les autorisant à exercer une activité salariée en France" ;

infraction prévue et réprimée par les articles L.8256-7 AL.1, L.8256-2 LA.1, L.5221-8, L.5221-2, L.5221-1, L.5221-3, L.8256-7 du code du travail, 121-2, 131-38, 131-39 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 8°, 9° du code pénal

Saisi de poursuites dirigées contre SAS WELBOND ARMATURES d'avoir à :

- "à Flamanville, entre juin 2008 et octobre 2012, étant une personne morale, directement ou par personne interposée, eu recours sciemment aux services des sociétés Elco Construct et Atlanco Limited, employeurs dissimulant sciemment l'emploi d'au moins 460 salariés" ;

infraction prévue et réprimée par les articles L.8224-5, L.8224-1 AL.1 3°, L.8221-3, L.8221-4, L.8221-5, L.8224-1 du code du travail, 121-2, 131-38, 131-39 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 8°, 9° du code pénal

- "à Flamanville, entre juin 2008 et octobre 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant une personne morale, réalisé une opération à but lucratif ayant pour objet exclusif le prêt de main d'oeuvre en dehors des cas autorisés, en l'espèce en se faisant mettre à disposition au moins 163 salariés par la société Atlanco et 297 salariés par la société Elco" ;

infraction prévue et réprimée par les articles L.8243-2, L.8243-1 AL.1, L.8241-1, L.8221-4, du code du travail, 121-2, 131-39 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 8°, 9° du code pénal

- à FLAMANVILLE, entre juin 2008 et octobre 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant une personne morale, réalisé une opération à but lucratif de fourniture de main-d'oeuvre ayant pour effet de causer un préjudice aux 297 salariés concernés ou d'éluder l'application des dispositions légales des stipulations, d'une convention ou d'un accord collectif du travail, notamment en l'espèce : l'absence de délivrance de bulletins de paie, le non respect du SMIC ou du salaire conventionnel, des paiements de salaires effectués en espèces, le non paiement des jours fériés non travaillés contrairement aux dispositions de l'article L.1262-4 du code du travail, des périodes non payées en violation de l'article R.1262-7 du code du travail, des récupérations d'heures perdues à la suite des jours fériés, la violation des règles concernant les congés

payés, le non respect de la durée du temps de travail et de la réglementation des heures supplémentaires, l'absence d'information des salariés quant à la convention collective, la prise en charge par les salariés de certaines mesures en violation de dispositions réglementaires (achat des vêtements de travail, entretien de ces vêtements y compris des équipements de protection individuelle, achat de petits outillages, frais de nourriture, certains frais de transport, certains frais de logement), le non paiement des primes de précarité (voir ci-dessus) ” ;

infraction prévue et réprimée par les articles L.8234-2 AL.1, L.8234-1 LA.1, L.8231-1, L.8234-2, du code du travail, 121-2, 131-38, 131-39 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 8°, 9° du code pénal

- à FLAMANVILLE, courant 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant une personne morale, directement ou par personne interposée, engagé, conservé à son service ou employé pour quelque durée que ce soit BARABOI Ionel, BEJAN Gheorghe, CARAGAT Ionel, CIMPOACA Ioan, CIOBANU Aurel, CIONTOLAC Ion Emil, CLODEANU Stelian Ion, COMANA Gheorghe, CONSTANTIN Stelian, COSTACHE Ion, CRISTACHE Nicolae, CRITINESCU Constantin, DEMIAN Florin, DIACONU Constanti, DIACONU Florina,, DRAGAN Silviu-Georgian, DUTU Romica, ISPA Florinel, JOITA Marin, MARINAS Nelu, MICU Marian, MICULA Alexandru, MITU Robert, MOCANU Niesor, MOLDOVEANU Florin, NEDELICU Patricia, NICA Ioan, PAPUC Costinel Chrstinel, PAVEL Vasile, PEPELEA Alec, PETRESCU Mihai, PLESA Laurentiu Catalin, PODISOR Petre, PREDA Geani Catalin, PUPAZA Ionel, PUTU Gheorghe Emil, RADU Florea, RADU Cosmin, ROSIORU Mihaila, SIMION Dragos, SPIRACHE Florin, STANCUNA Stefan, TOADER Alexandru Stefan, TRONARU Marcel, UNGUREANU Sorin, VELCU Marin, VLASCEANU Lidian, VOICU Chiriac, étrangers non munis d'un titre les autorisant à exercer une activité salariée en France ” ;

infraction prévue et réprimée par les articles L.8256-7 AL.1, L.8256-2 LA.1, L.5221-8, L.5221-2, L.5221-1, L.5221-3, L.8256-7 du code du travail, 121-2, 131-38, 131-39 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 8°, 9° du code pénal

La société **ATLANCO LIMITED** non concernée par l'aspect pénal du présent dossier était poursuivie et a été condamnée pour avoir :

- “ à FLAMANVILLE, entre juin 2008 et août 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant une personne morale, intentionnellement exercé dans un but lucratif une activité de production, de transformation, de réparation, ou de prestation de services, ou accompli des actes de commerce, en l'espèce une activité d'entreprise de travail intérimaire (mise à disposition de main d'oeuvre) en se soustrayant à l'obligation de requérir son immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés ” ;

infraction prévue et réprimée par les articles L.8224-5, L.8224-1 AL.1 3°, L.8221-3, L.8221-4, L.8221-5, L.8224-1 du code du travail, 121-2, 131-38, 131-39 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 8°, 9° du code pénal

- à FLAMANVILLE, entre juin 2008 et août 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant une personne morale, et étant employeur de 163 salariés ci-après cités :

Mirosław Bernas ; Franciszek Bialas ; Mirosław Bongilaj ; Jerzy Boronski ; Andrzej Brodowski ; Tomasz Brodowski ; Andrzej Brodowski ; Krzysztof Brogowski ; Andrzej Buczynski ; Marek Bugajewski ; Mirosław Bugajewski ; Mohamed Reda Chibane ; Robert Cichon ; Daniel Ciolek ; Krzysztof Ciolek ; Pawel Ciolek ; Mirosław Dajewski ; William Forbes Dewar ; Antoni Dlubakowski ; Waldemar Dolzinski ; Mariusz Domagala ; Zbigniew

Drozd ; Kazimierz Dulczewski ; Adam Dziub ; Tomasz Dziub ; Boguslaw Dziubdziela ; Henryk Fedus ; Piotr Fidor ; Jerzy Fliszkiewicz ; Radoslaw Fortuna ; Jaroslaw Gadek ; Paul Garrington ; Leszek Gatarek ; Stefan Gebski ; Eugeniusz Gierada ; Marek Gil ; Sebastian Gorak ; Zbigniew Gorak ; Piotr Grzegdala ; Slawomir Gutowski ; Ryszard Hadrys ; Jozef Hadjuk ; Mariusz Hawryluk ; Robert Jablonski ; Piotr Jakimczyk ; Piotr Jarembowski ; Andrzej Jasinski ; Tomasz Jasinski ; Wojciech Jasinski ; Leszek Jaworski ; Stanislaw Jedrzewski ; Mateusz Jedrzewski ; Ryszard Jeziorski ; Kacprzak Krzysztof ; Artur Kaminski ; Edmund Kaminski ; Mateusz Kaminski ; Kazimierz Kasprzyk ; Pawel Kazmierczak ; Andrzej Keller ; Rafal Kepczynski ; Edward King ; Tomasz Kluska ; Janusz Koper ; Edward Koscinski ; Krzysztof Tadeusz Kostecki ; Krzysztof Kotwicki ; Marcin Kowalczyk ; Pawel Kowalczyk ; Marek Kowalczykiewicz ; Mariusz Kowalewski ; Mieczyslaw Krasicki ; Krzysztof Krolak ; Bogdan Kruszka ; Andrzej Krzastek ; Krzysztof Krzykowski ; Zbigniew Kucharski ; Maciej Kurkowski ; Tadeusz Kutyla ; Mariusz Kwiatkowski ; Tomasz Langner ; Piotr Lasinski ; Jacek Leszczyc ; Wieslaw lewandowski ; Marek Lubas ; Alojzy Lukaszewski ; Maurice Lynch ; Owen Lynn ; Krzystof Madej ; Jozef Majchrzak ; Jerzy Majczyzna ; Artur Malewski ; Marek Maruszczak ; Wojciech Matusiak ; Pawel Mazur ; Ryszard Mazur ; Tomasz Medrek ; Rafal Mocny ; Andrzej Nowak ; Damian Olszak ; Pawel Olszewski ; Sylwester Owczarski ; Zbigniew OZOG ; Roman Jozef Paczowski ; Piotr Pawliszko ; Czelaw Pawluszko ; Pawel Petryk ; Waldemar Pietrzak ; Leszek Pol ; Damian Przybylski ; Stanislaw Raczynski ; Adam Radzik ; Julian Rak ; Zbigniew Rakowski ; Piotr Rataj ; Andrzej Robak ; Antoni Romanski ; Waldemar Rosinski ; Bogdan Rosinski ; Robert Rydzewski ; Jan Ryzak ; Radoslaw Ryzak ; Krzysztof Sitek ; Wojciech Skorka ; Roman Slusarek ; Tomasz Slusznik ; Robert Smykiel ; Tomasz Sobanski ; Grzegorz Sosnowski ; Sebastian Sputo ; Pawel Strzepek ; Leszek Sulek ; Bogdan Suska ; Krzysztof Swiatlowski ; Adam Swierczek ; Pawel Szczesny ; Slawomir Szelag ; Wlodzimierz Szymankiewicz ; Adam Szymanski ; Slawomir Szymanski ; Jerzy Szymkowicz ; Krzysztof Tarnowski ; Tomasz Telega ; Jaroslaw Tomaszewski ; Jerzy Tomaszewski ; Leszek Tomaszewski ; Krzysztof Turewicz ; Czelaw Tyburski ; Marcin Wegrzyn ; Dariusz Wesolowski ; Ceslaw Wieczorek ; Sebastian Wilk ; Witold Wlodarczyk ; Grzegorz Wojcikowski ; Andrzej Wojtczyk ; Rafal Wozniczka ; Jan Wrobel ; Adam Wujkowski ; Jan Wujkowski ; Pawel Wujkowski ; Sebastian Wujkowski ; Tadeusz Miroslaw Wyszogrodzki ; Zbigniew Zakrocki

en ayant intentionnellement omis de procéder à la déclaration nominative préalable à l'embauche et en s'étant intentionnellement soustrait aux déclarations relatives aux salaires et aux cotisations sociales assises sur ceux-ci auprès des organismes de recouvrement des contributions et cotisations sociales ou de l'administration sociale”;

infraction prévue et réprimée par les articles L.8224-5, L.8224-1, L.8221-1 AL.1 1°, L.8221-4, L.8221-5, L.8224-1 du code du travail, 121-2, 131-38, 131-39 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 8°, 9° du code pénal

- à FLAMANVILLE, entre juin 2008 et août 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant une personne morale, réalisé une opération à but lucratif ayant pour objet exclusif le prêt de main d'oeuvre en dehors des cas autorisés, en l'espèce en mettant à la disposition des entreprises BOUYGUES TP, QUILLE et WELBOND, au moins 163 salariés à l'occasion de l'exercice irrégulier d'une activité de travail temporaire en employant des salariés étrangers détachés illégalement” ;

infraction prévue et réprimée par les articles L.8243-2, L.8243-1 AL.1, L.8241-1, L.8221-4, du code du travail, 121-2, 131-38, 131-39 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 8°, 9° du code pénal

- “à FLAMANVILLE, entre juin 2008 et août 2011, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant une personne morale, réalisé une opération à but lucratif de fourniture de main-d'oeuvre ayant pour effet de causer un préjudice aux 163 salariés concerner ou d'éluder l'application des dispositions légales des stipulations d'une convention ou d'un accord collectif du travail, notamment en l'espèce des frais de logement à la charge des salariés, une rémunération irrégulière en infraction à l'article L.1263-6 (3°) du code du travail,

et des manquements aux règles concernant la santé et la protection sociale (absence de protection sociale dans leur pays d'origine ou en France)";

infraction prévue et réprimée par les articles L.8234-2 AL.1, L.8234-1 LA.1, L.8231-1, L.8234-2, du code du travail, 121-2, 131-38, 131-39 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 8°, 9° du code pénal

Le tribunal correctionnel de CHERBOURG, par jugement contradictoire à l'égard de Bouygues Travaux Publics, Quille Construction devenue Bouygues Bâtiment Grand Ouest, Welbond Armatures, Elco Construct, et par défaut à l'égard de Atlanco Limited, en date du 07 juillet 2015 :

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

a rejeté l'ensemble des exceptions de nullité soulevées par les prévenus ;
a rejeté la demande d'actes formée par la Société ELCO CONSTRUCT ;
a relaxé la SARL ELCO CONSTRUCT pour les faits de travail dissimulé par personne morale en lien avec une absence d'inscription à un registre du commerce et des sociétés ;
a relaxé la SA QUILLE CONSTRUCTION du chef de recours par personne morale aux services d'une personne exerçant un travail dissimulé ;
a relaxé la SA BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS et la SAS WELBOND ARMATURES du chef de recours par personne morale aux services d'une personne exerçant un travail dissimulé en lien avec la SARL ELCO CONSTRUCT ;
a relaxé la SARL ELCO CONSTRUCT, la SA BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS, la SAS WELBOND ARMATURES et la SA QUILLE CONSTRUCTION du chef d'emploi par personne morale d'un étranger non muni d'une autorisation de travail ;
a relaxé la SA QUILLE CONSTRUCTION du chef de prêt illicite de main d'oeuvre en lien avec les faits commis par la Société ATLANCO LIMITED ;
a relaxé la SA BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS et la SAS WELBOND ARMATURES du chef de prêt illicite de main d'oeuvre en lien avec les faits commis par la Société ATLANCO LIMITED sur la période allant de septembre 2011 à octobre 2012 ;
a relaxé la SARL ELCO CONSTRUCT du chef de marchandage de main d'oeuvre ;
a relaxé la SA BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS, la SA QUILLE CONSTRUCTION et la SAS WELBOND ARMATURES des chefs de marchandage de main d'oeuvre en lien avec la SARL ELCO CONSTRUCT ;
a déclaré coupable la société ATLANCO LIMITED pour les faits de travail dissimulé par personne morale, de prêt illicite de main d'oeuvre et de marchandage de main d'oeuvre ;
a déclaré coupable la SARL ELCO CONSTRUCT pour les faits de travail dissimulé par personne morale par absence de déclaration préalable nominative à l'embauche et pour les faits de prêt illicite de main d'oeuvre ;
a déclaré coupable la SA BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS pour les faits de recours par personne morale aux services d'une personne exerçant un travail dissimulé en lien avec la Société ATLANCO LIMITED, de prêt illicite de main d'oeuvre entre juin 2008 et août 2011 à FLAMANVILLE en lien avec la Société ATLANCO LIMITED et entre juin 2008 et octobre 2012 à FLAMANVILLE en lien avec la SARL ELCO CONSTRUCT ;
a déclaré coupable la SAS WELBOND ARMATURES pour les faits de recours par personne morale aux services d'une personne exerçant un travail dissimulé en lien avec la Société ATLANCO LIMITED, de prêt illicite de main d'oeuvre entre juin 2008 et août 2011 à FLAMANVILLE en lien avec la Société ATLANCO LIMITED et entre juin 2008 et octobre 2012 à FLAMANVILLE

en lien avec la SARL ELCO CONSTRUCT ;
a déclaré coupable la SA QUILLE CONSTRUCTION pour les faits de prêt
illicite de main d'oeuvre entre juin 2008 et octobre 2012 à FLAMANVILLE en
lien avec la SARL ELCO CONSTRUCT ;
a condamné la société ATLANCO LIMITED à une amende de 70 000
euros;
a condamné la SARL ELCO CONSTRUCT à une amende de 40 000 euros,
a dit qu'il ne sera pas fait droit à la demande de la SARL ELCO CONSTRUCT
d'exclusion de l'inscription de la peine prononcée au bulletin n° 2 du casier
judiciaire ;
a condamné la SA BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS à une amende de
25000 euros ;
a condamné la SAS WELBOND ARMATURES à une amende de 15000
euros;
a condamné la SA QUILLE CONSTRUCTION à une amende de 5000
euros;
a ordonné la confiscation des scellés. `

SUR L'ACTION CIVILE

a reçu la constitution de partie civile du Syndicat PRISM'EMPLOI ;
a déclaré la société ATLANCO LIMITED, la SA BOUYGUES TRAVAUX
PUBLICS, et la SAS WELBOND ARMATURES, responsables du préjudice subi
par le Syndicat PRISM'EMPLOI ;
a condamné la société ATLANCO LIMITED, la SA BOUYGUES TRAVAUX
PUBLICS, et la SAS WELBOND ARMATURES, à payer, chacune, au Syndicat
PRISM'EMPLOI la somme de 1 euro à titre symbolique et 1 000 euros
chacune sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
a débouté le Syndicat PRISM'EMPLOI de ses demandes fondées à l'encontre
de la SARL ELCO CONSTRUCT, et la SA QUILLE CONSTRUCTION;
a reçu les constitutions de parties civiles de CIOLEK Daniel, CIOLEK Pavvel,
DOLEZINSKI Waldemar, GEBSKI Stefan, GIL Marek, HAWRYLUK
Mariusz, JASINSKI Andrzej, IASINSKI Tomasz, JASINSKI Wojciech,
JEDRZEJEWSKI Mateusz, JEDRZEJEWSKI Stanislaw, KAMINSKI Artur,
KAMINSKI Edmimd, KAMINSKI Mateusz Lukasz, KASPRZYK Kazimierz,
KAZMIERCZAK Pawel, KOPER Ianusz, KOWALCZYK Marcin,
KOWALCZYK Pawel, KUTYLA Tadeusz, KWIATKOWSKI Marinsz,
MAZUR Ryszard, PAWLISZKO Piotr, PRZYBYLSKI Damian, RADZIK
Adam, ROSINSKI Bogdan, ROSINSKI Waldemar, SITEK Krzysztof,
SLUSAREK Roman, SMYKIEL Robert, SWIATLOWSKI Krzysztof,
SZYMANSKI Adam, TOMASZEWSKI Jerzy, TUREWICZ Krzysztof,
WESOLOWSKI Dariusz, WIECZOREK Czeslaw, WROBEL Jan,
WUJKOWSKI Adam Pawel, WUJKOWSKI Sebastian, SPUTO Sebastian,
SULEK Leszek, TOMASZEWSKI Leszek, KELLER Andrzej, ROBAK
aAndrzej, BUCZYNSKI Andrzej, KOSTECKI Krzysztof, CIOLEK Krzysztof,
OWCZARSKI Sylwester, WEGRZ-YN Marcin, BUCZYNSKI Andrzej ;
Déclaré la société ATLANCO LIMITED, prise en la personne de son
représentant légal, la SA BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS, prise en la
personne de son représentant légal et la SAS WELBOND ARMATURES, prise
en la persoime de son représentant légal, responsables du préjudice subi par
CIOLEK Daniel, CIOLEK Pawel, DOLEZINSKI Waldemar, GEBSKI Stefan,
GIL Marek, I-HAWRYLUK Mariusz, JASINSKI Andrzej, JASINSKI Tomasz,
JASINSKI Wojciech, JEDRZEJEWSKI Mateusz, JEDRZEJEWSKI Stanislaw,
KAMINSKI Artur, KAMINSKI Edmund, KAMINSKI Mateusz Lukasz,
KASPRZYK Kazimierz, KAZMIERCZAK Pawel, KOPER Janusz,
KOWALCZYK Marcin, KOWALCZYK Pavvel, KUTYLA Tadeusz,
KWIATKOWSKI Mariusz, MAZUR Ryszard, PAWLISZKO Piotr,

PRZYBYLSKI Damián, RADZIK Adam, ROSINSKI Bogdan, ROSINSKI Waldemar, SITEK Krzysztof, SLUSAREK Roman, SMYKIEL Robert, SWIATLOWSKI Krzysztof, SZYMANSKI Adam, TOMASZEWSKI Jerzy, TUREWICZ Krzysztof, WESOŁOWSKI Dariusz, WIECZOREK Czesław, WROBEL Jan, WUJKOWSKI Adam Paweł, WUJKOWSKI Sebastian, SPUTO Sebastian, SULEK Leszek, TOMASZEWSKI Leszek, KELLER Andrzej, ROBAK Andrzej, BUCZYNSKI Andrzej, KOSTECKI Krzysztof, CIOLEK Krzysztof, OWCZARSKI Sylwester, WEGRZYN Marcin, BUCZYNSKI Andrzej ;

a condamné la société ATLANCO LIMITED, la SA BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS, et la SAS WELBOND ARNIATURES, à payer, chacune sur le fondement de l'article 47 5-1 du code de procédure pénale, 7 euros à CIOLEK Daniel, CIOLEK Paweł, DOLEZINSKI Waldemar, GEBSKI Stefan, GIL Marek, HAWRYLUK Mariusz, JASINSKI Andrzej, IASINSKI Tomasz, JASINSKI Wojciech, JEDRZEJEWSKI Mateusz, JEDRZEJEWSKI Stanisław, KAIWIŃSKI Artur, KAMIŃSKI Edmund-, KAMIŃSKI Mateusz Łukasz, KASPRZYK Kazimierz, KAZMIERCZAK Paweł, KOPER Jansz, KOWALCZYK Marcin, KOWALCZYK Paweł, KUTYLA Tadeusz, KWIATKOWSKI Mariusz, MAZUR Ryszard, PAWLISZKO Piotr, PRZYBYLSKI Damian, RADZIK Adam, ROSINSKI Bogdan, ROSINSKI Waldemar, SITEK Krzysztof, SLUSAREK Roman, SMYKIEL Robert, SWIATLOWSKI Krzysztof, SZYMANSKI Adam, TOMASZEWSKI Jerzy, TUREWICZ Krzysztof, WESOŁOWSKI Dariusz, WIECZOREK Czesław, WROBEL Jan, WUJKOWSKI Adam Paweł, WUJKOWSKI Sebastian, SPUTO Sebastian, SULEK Leszek, TOMASZEWSKI Leszek, KELLER Andrzej, ROBAK Andrzej, BUCZYNSKI Andrzej, KOSTECKI Krzysztof, CIOLEK Krzysztof, OWCZARSKI Sylwester, WEGRZYN Marcin, BUCZYNSKI Andrzej ;

a reçu les constitutions de partie civile de l'Union Syndicale de l'Interim CGT, l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Manche et la Fédération Nationale CGT des Salariés de la Construction du Bois et de l'Ameublement ; a déclaré la société ATLANCO LIMITED, la SA BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS, et la SAS WELBOND ARMATURES responsables du préjudice subi de l'Union Syndicale de l'interim CGT, l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Manche et la Fédération Nationale CGT des Salariés de la Construction du Bois et de l'Ameublement ;

a condamné les sociétés ATLANCO LIMITED, la SA BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS, et la SAS WELBOND ARMATURES à payer, chacune, en réparation du préjudice causé à l'intérêt collectif des salariés représentés, 1 000 euros à l'Union Syndicale de l'Interim CGT, 1 000 euros à l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Manche et 1 000 euros à la Fédération Nationale CGT des Salariés de la Construction du Bois et de l'Ameublement ;

a débouté l'Union Syndicale de l'Interim CGT de ses demandes formées à l'encontre de la SARL ELCO CONSTRUCT, et la SA QUILLE CONSTRUCTION; a condamné la société ATLANCO LIMITED, la SA BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS, et la SAS WELBOND ARMATURES à payer, chacune, sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, 350 euros à l'Union Syndicale de l'Interim CGT, 200 euros à l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Manche et 200 euros à la Fédération Nationale CGT des Salariés de la Construction du Bois et de l'Ameublement ;

a condamné la SARL ELCO CONSTRUCT, et la SA QUILLE CONSTRUCTION à payer, chacune, en réparation du préjudice causé à l'intérêt collectif des salariés représentés, 1 000 euros à l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Manche

et 1 000 euros à la Fédération Nationale CGT des Salariés de la Construction du Bois et de l'Ameublement ;
a condamné la société ELCO CONSTRUCT, et la SA QUILLE CONSTRUCTION à payer, chacune, sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale, 200 euros à l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Manche et 200 euros à la Fédération Nationale CGT des salariés de la Construction du Bois et de l'Ameublement.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

SAS WELBOND ARMATURES, le 09 juillet 2015

M. le procureur de la République, le 09 juillet 2015 contre SAS WELBOND ARMATURES

UNION SYNDICALE DE L'INTERIM CGT, le 10 juillet 2015

UNION DEPARTEMENTALE CGT DE LA MANCHE, le 10 juillet 2015

FEDERATION NAT. CGT DE LA CONSTRUCTION, BOIS ET D E L'AMEUBLEMENT, le 10 juillet 2015

SARL ELCO CONSTRUCT, le 10 juillet 2015

M. le procureur de la République, le 10 juillet 2015 contre SARL ELCO CONSTRUCT

SA BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS, le 16 juillet 2015

M. le procureur de la République, le 16 juillet 2015 contre SA BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS

SA QUILLE CONSTRUCTION, NOUVELLE DENOMINATION STE BOUYGUES BATIMENT GRAND OUEST, le 16 juillet 2015

M. le procureur de la République, le 16 juillet 2015 contre SA QUILLE CONSTRUCTION, NOUVELLE DENOMINATION STE BOUYGUES BATIMENT GRAND OUEST

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

L'affaire a été appelée en audience publique le 7 NOVEMBRE 2016, en présence de Ion COSTESCU et Daniel COSTESCU, assistés de leurs conseils et de Madame Georgeta CIOBANU, interprète en langue roumaine, qui a prêté le serment "d'apporter son concours à la justice en son honneur et sa conscience" conformément à l'article 407 du code de procédure pénale, les intéressés ne parlant pas suffisamment la langue française ;

Maîtres CORNU, GOOSSENS, GOUESS, PECH DE LACLAUSE, BODIN, EON-GAVARY, LIS, JORQUERA et BONNET ont déposé des conclusions qui ont aussitôt été visées et versées au dossier ;

Monsieur Sylvain YAGHLEKDJIAN, cité comme témoin a été invité à se retirer de la salle d'audience conformément à l'article 436 du code de procédure pénale ;

Monsieur le Président a constaté les identités des sociétés prévenues présentes, a constaté l'absence de la société Atlanco Limited, a donné lecture de leur casier judiciaire, des renseignements les concernant et du dispositif du jugement ;

La Cour a donné acte des exceptions de nullité, de la demande de sursis à statuer et de la demande saisine de la Cour de justice de l'union européenne présentées par les avocats des sociétés Bouygues Travaux Publics et Quille Construction et l'avocat de la société Elco Construct.

En accord avec toutes les parties, y compris le ministère public, il a été convenu d'examiner ces demandes après la première parties du rapport destiné à présenter le cadre général du dossier et ce pour une meilleure compréhension.

Ont donc été entendus :

Monsieur le Président ODY, en son rapport ;

Les avocats des sociétés Bouygues Travaux Publics, Quille Construction et Elco Construct en leurs plaidoiries sur les exceptions de nullité, la demande de sursis à statuer et la demande de saisine de la Cour de justice de l'union européenne ;

Tous les autres avocats, notamment des parties civiles, en leurs observations sur les exceptions de nullité, la demande de sursis à statuer et la demande de saisine de la Cour de justice de l'union européenne ;

Monsieur l'avocat général sur les mêmes questions ;

Les avocats demandeurs qui ont eu la parole en dernier sur ces trois points.

La Cour a décidé de joindre ces trois incidents au fond et l'audience s'est poursuivie.

Ont été entendus :

Le président ODY, en son rapport ;

Philippe AMEQUIN, Ion COSTESCU, Daniel COSTESCU, Jean-Michel MENDRET, et Ghassan MOHAMAD qui ont été interrogés ;

M. Sylvain YAGHLEKDJIAN, a été entendu comme témoin après avoir prêté le serment "de dire toute la vérité, rien que la vérité", conformément à l'article 446 du code de procédure pénale ;

Les avocats des parties civiles, en leur plaidoirie ;

Monsieur FAURY, en ses réquisitions ;

Les avocats des prévenus, en leur plaidoirie ;

Philippe AMEQUIN, Ion COSTESCU, Daniel COSTESCU, Jean-Michel MENDRET, et Mohamad GHASSAN qui ont eu la parole en dernier.

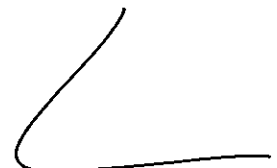
Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré et informé les parties présentes qu'elle prononcerait son arrêt à l'audience publique du LUNDI 20 MARS 2017 à 14H00.

Et ce jour, LUNDI 20 MARS 2017 à 14H00, la Cour, après en avoir délibéré conformément à la Loi, a rendu en audience publique l'arrêt suivant : prononcé par M. ODY, Président, en présence de M. FAURY, Substitut Général, assistés de Mme CARABIE, Greffier

MOTIFS :

Le jugement ci-dessus rappelé a été frappé d'appel :

- le 9 juillet 2015, par la SAS Welbond Armatures, sur les dispositions pénales et civiles,



- le 10 juillet 2015, par la SARL Elco Construct, sur les dispositions pénales et civiles,
- le 16 juillet 2015, par la SA Quille Construction, sur les dispositions pénales et civiles,
- le 16 juillet 2015, par la SA Bouygues Travaux Publics, sur les dispositions pénales et civiles.

Ces appels de quatre des cinq personnes morales prévenues ont été suivis, les mêmes jours, de quatre appels incidents du ministère public.

Par ailleurs, trois parties civiles (l'Union Syndicale de l'Intérim CGT, l'Union Départementale CGT de la Manche et la Fédération Nationale CGT de la construction) ont relevé appel, le 10 juillet 2015, des dispositions civiles.

Ces différents appels, réguliers et recevables, font que la Cour se trouve saisie de l'entier litige, à l'exception des dispositions pénales concernant la société Atlanco Limited (qui est seulement intimée sur l'appel des trois syndicats "CGT").

* * *

Ont comparu ou ont été représentées :

1) pour les sociétés prévenues :

- la SARL Elco Construct (de droit roumain) représentée par Ion COSTESCU (administrateur et directeur) et Daniel COSTESCU (directeur général), assistée d'un avocat ;
- la SA Bouygues Travaux Publics, représentée par Philippe ARMEQUIN (directeur général) et assistée de plusieurs avocats ;
- la SAS Welbond Armatures, représentée par Hassan MOHAMAD (président) et assistée d'un avocat ;
- la SAS Bouygues Bâtiment Grand Ouest (nouvelle dénomination de la SA Quille Construction) représentée par Jean-Michel MENDRET (président) et assistée des mêmes avocats que la SA Bouygues Travaux Publics. Cette simple nouvelle dénomination de la même personne morale ne change strictement rien à l'éventuelle responsabilité pénale de l'intéressée.

2) pour les parties civiles :

- l'Union syndicale de l'intérim CGT, l'Union départementale des syndicats CGT de la Manche et la Fédération nationale CGT des salariés de la construction, du bois et de l'ameublement (appelantes et intimées) représentées par le même avocat ;
- le syndicat Prism'Emploi (intimé), représenté par un avocat ;
- 49 personnes physiques (intimées), représentées par un avocat.

Citée le 17 novembre 2015, à parquet général, la société Atlanco Limited (intimée sur appels portant sur les dispositions civiles) n'a pas comparu.

Il sera statué à son encontre par arrêt de défaut.

* * *

Il est renvoyé aux conclusions des parties et aux réquisitions écrites du procureur général pour connaître la position exacte des différentes parties.

Schématiquement, les parties civiles sollicitent une confirmation des dispositions civiles sauf à augmenter, pour l'Union syndicale de l'intérim CGT, l'Union



départementale des syndicats CGT de la Manche et la Fédération nationale CGT des salariés de la construction, du bois et de l'ameublement, les dommages intérêts accordés.

Le parquet général requiert aussi la confirmation du jugement sur les déclarations de culpabilité (sauf à renoncer, à l'audience, à la condamnation de la société Quille Construction pour le délit de prêt illicite de main d'oeuvre en lien avec l'activité, partielle, de la société Elco Construct), mais une augmentation significative des amendes (pouvant être doublées dans leur montant).

Dans de nombreuses (la société Bouygues a déposé six jeux différents de conclusions) et longues conclusions, les sociétés prévenues, outre des moyens de nullité, sollicitent leur relaxe intégrale.

Pour l'essentiel, elles soutiennent que l'intervention de la société Elco Construct a eu lieu dans le cadre d'un détachement régulier pour l'exécution d'un contrat de sous traitance. En ce qui concerne la société Atlanco Limited, elles placent le débat sur le terrain du travail en alternance et affirment que la seule question est celle de la réalité de la couverture sociale des travailleurs polonais.

* * *

Pour plus de clarté, le présent arrêt respectera le plan suivant :

- I - Cadre général de l'affaire.
- II - Exceptions de nullité.
- III - Infractions en lien avec la société Elco Construct.
 - A - Travail dissimulé.
 - 1) reproché à la société Elco Construct
 - 2) reproché aux trois sociétés françaises.
 - B - Prêt illicite de main d'oeuvre.
 - 1) reproché à la société Elco Construct.
 - 2) reproché aux trois sociétés françaises.
 - C - Délit de marchandage.
 - 1) reproché à la société Elco Construct.
 - 2) reproché aux trois sociétés françaises.
 - D - Délit d'emploi des travailleurs étrangers non munis d'un titre les autorisant à travailler.
- IV - Infractions en lien avec la société Atlanco Limited.
 - A - Travail dissimulé.
 - 1) cas de la société Quille Construction.
 - 2) cas de la société Bouygues Travaux Publics.
 - 3) cas de la société Welbond Armatures.
 - B - Prêt illicite de main d'oeuvre.
- V - Sursis à statuer et demande de saisine de la Cour de justice européenne.
- VI - Sanctions pénales.



- VII - Actions civiles.
- 1) parties civiles non appelantes.
- 2) parties civiles appelantes.

- I - Cadre général de l'affaire :

L'actuelle procédure est relative à la construction d'un réacteur de nouvelle génération, type EPR, à Flamanville (50). Pour la bonne compréhension du litige, il convient de souligner que ce projet d'importance (il y a eu plus de 3500 ouvriers sur le chantier à certaines périodes) va prendre un retard considérable et que la mise à disposition rapidement d'une main d'oeuvre, abondante mais qualifiée, sera un des soucis majeurs des entreprises.

Pour ce projet, la société Bouygues Travaux Publics va obtenir l'attribution de deux marchés : le lot relatif aux travaux préparatoires et aux ouvrages enterrés et le lot relatif aux travaux de génie civil. En dépit de sa dimension, la société Bouygues Travaux Publics ne pouvait mener seule les travaux et elle va constituer, avec d'autres partenaires, deux sociétés en participation (SEP) dont une, chargée du lot 2, composée, outre elle-même, de la SA Quille Construction et de la société Baudin-Chateauneuf. Cette SEP, chargée du lot génie civil, va sous traiter les travaux à un groupement d'intérêt économique (GIE dénommé Groupement Flamanville Armatures - GFA) composé des trois sociétés françaises prévenues à savoir :

- la SAS Welbond Armatures (qui représente 70% du capital du GIE, alors que c'est la plus petite société avec, certes, des connaissances techniques reconnues),
- la société Bouygues Travaux Publics (18% du capital),
- la société Quille Construction (12%).

Ce GIE GFA se verra confier, par la suite, dans des conditions qui importent peu, le lot ferrailage.

Le GIE GFA aura recours à des sous traitants et notamment, ce qui intéresse l'actuel dossier, à deux sociétés étrangères :

* la société Elco Construct (société de droit roumain, ayant son siège à Bucarest), spécialisée en construction et en génie civil. Cette société est bien connue de la société Bouygues Travaux Publics qui a travaillé avec elle sur d'autres chantiers, notamment à l'étranger.

La société Elco Construct avait deux établissements en dehors de la Roumanie : un en Allemagne, un en France, effectivement immatriculé au registre du commerce et des sociétés, mais cet établissement n'avait aucune activité et il s'agissait d'une domiciliation administrative (deux salariés y étant rattachés).

La société Elco Construct a été chargée, dans le cadre de sept contrats de sous-traitance, toujours conclus avec le G-I-E groupement Flamanville Armatures, de l'exécution des armatures métalliques.

Il est précisé, dans les différents contrats, que la société étrangère sous traitante fait son affaire du matériel de sécurité individuelle et de l'outillage portatif mais que les gros équipements sont fournis par le G-I-E qui doit surveiller et contrôler les travaux.

* La société Atlanco Limited. Il s'agit d'une société chypriote de travail temporaire, émanation d'une société irlandaise, n'ayant (au vu du dossier) aucune activité à Chypre ou en Irlande. Cette société recrute à partir de bureaux, non dotés de la personnalité morale, situés dans les pays d'Europe de l'Est (la Pologne en ce qui concerne l'actuel dossier), des travailleurs envoyés sur différents chantiers européens.

Il ressort de l'audition de deux salariés (Laurent VEZIGNOL, directeur opérationnel pour la France mais en poste à Dublin, et Fabrice FOLLIOU, "opération manager") que la société faisait du démarchage en France pour placer les travailleurs recrutés dans les pays de l'Est, à l'exception d'une dizaine (sur plus de 400) recrutés en Irlande ou en Angleterre et chargés de l'encadrement et d'opérations de traduction.

À l'origine de l'enquête ayant abouti à la procédure se trouvent, essentiellement, trois sources.

Tout d'abord une dénonciation (dont il importe de savoir si elle était ou non à l'origine anonyme) par le syndicat CGT de pratiques ou de situations ne respectant pas les droits des travailleurs étrangers, notamment en ce qui concerne l'hébergement.

Ensuite un mouvement de protestation d'une cinquantaine d'intérimaires polonais, recrutés par la société Atlanco Limited, qui dénonçaient, entre autres griefs, leur absence ou mauvaise couverture sociale en cas d'accident.

Il y a eu, enfin, en lien avec ce mouvement de protestation sur la couverture sociale, une interrogation sur les modalités de prise en charge, administrativement mais aussi, ce qui serait plus inquiétant, médicalement, des accidents du travail sur le chantier. Le dossier mentionne, ainsi à partir des décharges signées à l'infirmerie, que 122 accidents (78 bénins mais 44 qui auraient dû être pris en compte au titre de l'accident du travail) n'ont pas été déclarés ou signalés entre le 01/01/2010 et le 22/02/2011.

- II - Les exceptions de nullités, la demande de sursis à statuer et la demande de saisine de la Cour de justice et de l'Union Européenne.


Il convient de reprendre chacune des critiques émises à l'encontre de la procédure, du moins autant qu'elles peuvent être clairement identifiées à travers de longues conclusions parfois un peu floues.

- A - Exceptions de nullité présentées par la SA Bouygues Travaux Publics et la Société Quille Construction dénommée Bouygues Bâtiment Grand Ouest :

1) sur la violation du principe de loyauté de la preuve.

Sur le fondement de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme ainsi que l'article préliminaire, et des articles 427 et 429 du code de procédure pénale faisant interdiction à celui qui administre la preuve, d'utiliser des procédés frauduleux, ruses ou stratagèmes, les sociétés Bouygues Travaux Publics et Bouygues Bâtiment Grand Ouest, anciennement Quille Construction dénoncent un "piège tendu" par les différents protagonistes de la procédure pénale. Ainsi, la note d'information transmise le 18 mai 2011 au procureur de la République (dans laquelle l'ASN indiquait que, suite à un contrôle de routine, il était décidé de ne pas approfondir les recherches "afin de ne pas trop attirer l'attention des entreprises concernées") violerait les articles susvisés.

Le code du travail permet aux agents de contrôle de procéder à des contrôles inopinés en matière de travail illégal afin que les entreprises n'altèrent pas les documents et preuves qu'elles ont en leur possession. Ainsi, la note d'information de l'ASN avait pour unique objectif de permettre une action concertée entre tous les services afin de recueillir les preuves nécessaires à la caractérisation des potentielles infractions. La préparation d'une intervention inopinée autorisée par le code du travail ne constitue donc pas une violation du principe de loyauté de la preuve, ni une violation du droit à un procès équitable.



Par conséquent, il convient de rejeter l'exception de nullité relative à la loyauté de la preuve soulevée par les sociétés Bouygues Travaux Publics et Bouygues Bâtiment Grand Ouest, comme l'a justement décidé le tribunal dont la motivation peut être reprise.

2) sur la nullité de l'intégralité de la procédure résultant de la violation du droit à un procès équitable.

a. Sur la violation du droit à un procès équitable : article préliminaire et article 6 de la convention européenne des droits de l'homme.

Les sociétés Bouygues Travaux Publics et Bouygues Bâtiment Grand Ouest soutiennent une violation du caractère équitable et contradictoire de la procédure dans son ensemble. Elles critiquent ainsi le choix du procureur de la République de ne pas avoir requis l'ouverture d'une information judiciaire au vue de la complexité de l'affaire.

C'est à bon droit que le tribunal correctionnel de Cherbourg a rejeté cet argument en retenant que l'article 79 du code de procédure pénale confère simplement un choix pour le ministère public de requérir l'ouverture d'une information judiciaire en cas de délit, sa décision de mener une enquête préliminaire ne pouvant être contestée ultérieurement.

Au surplus, les parties bénéficiaient en vertu de l'article 388-5 du code de procédure pénale de la possibilité de demander, en début d'audience, des investigations complémentaires, ce qu'elles n'ont jamais fait, acceptant ainsi, implicitement, le dossier soumis à la juridiction.

Enfin, la durée des débats devant le tribunal correctionnel de Cherbourg sur quatre journées entières a incontestablement permis aux parties de débattre contradictoirement des faits reprochés, le tribunal ayant pu apprécier les éléments à charge et à décharge pour rendre sa décision en toute indépendance et impartialité.

Il ressort de tous ces éléments que l'exception de nullité de l'intégralité de la procédure tirée de la violation du droit à un procès équitable doit être rejetée, comme l'a décidé le tribunal.

b. Sur la nullité des procès-verbaux de l'inspection du travail et l'URSSAF.

Les sociétés Bouygues Travaux Publics et Bouygues Bâtiment Grand Ouest reprochent aux agents de contrôle de l'inspection du travail de l'URSSAF l'absence de rédaction de procès-verbaux d'audition des salariés désignés par la CGT et le recours à des interprètes non assermentés.

Les articles L8271-6 et L.8271-1-2 du code du travail réglementent l'audition, par les agents de contrôle, des employeurs ou toute personne rémunérée, ayant été rémunérée ou présumée être ou avoir été rémunérée par l'employeur. Il ressort de ces textes que les agents de contrôles peuvent solliciter les services d'interprètes assermentés pour les auditions et décider de consigner par procès-verbal les auditions ainsi réalisées. Il ne s'agit pas d'une obligation mais d'une simple possibilité offerte par les textes.

Dès lors, l'exception de nullité de la procédure tirée de la violation de ces articles ne peut qu'être rejetée, comme l'a justement décidé le tribunal dont la motivation peut être reprise.

c. Sur la nullité des opérations de visites domiciliaires.



Les sociétés prévenues sollicitent l'annulation des ordonnances du 18 juin 2012 des juges des libertés et de la détention de Nantes et de Cherbourg autorisant les visites domiciliaires et de tous les actes subséquents pour violation de l'article L8271-13 du code du travail.

L'article L8271-13 du code du travail applicable aux moments des faits, prévoit que le juge, pour autoriser de procéder à des visites domiciliaires, perquisitions et saisies de pièces à conviction dans des lieux de travail, doit vérifier que la demande d'autorisation qui lui est soumise est "fondée sur des éléments de fait laissant présumer l'existence des infractions dont la preuve est recherchée".

Il ressort des éléments du dossier que les juges de Nantes et de Cherbourg se sont appuyés sur les actes d'enquête réalisés par l'OCLTI et les services de gendarmerie de la Manche ; actes mentionnés dans les ordonnances par la référence à la procédure "1237/2012". Ces éléments d'enquête étant joints au dossier, les juges des libertés et de la détention ont pu, préalablement à leur ordonnance, apprécier les faits laissant présumer l'existence des infractions.

L'ordonnance du juge des libertés et de la détention n'ayant pas à justifier précisément les pièces sur lesquelles repose la décision, l'exception de nullité fondée sur l'irrégularité des opérations de visite domiciliaire est donc rejetée.

S'agissant de la critique de l'absence de recours effectif contre l'ordonnance du juge des libertés et de la détention, cette exception de nullité invoquée pour la première fois devant la cour d'appel est irrecevable. Au surplus, le Conseil Constitutionnel, dans une décision QPC n° 2014-387 du 4 avril 2014 a déclaré l'article L8271-13 du code du travail contraire à la Constitution du fait de cette absence de recours effectif, mais les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité ont été reportés au 1^{er} janvier 2015 en précisant que les poursuites engagées à la suite des opérations de visite domiciliaire, de perquisition ou de saisie mises en oeuvre avant cette date ne pourraient être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité.

Dès lors, l'exception de nullité fondée sur l'absence de recours effectif contre l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est irrecevable.

d. Sur la nullité de la procédure résultant de la violation du principe de la présomption d'innocence et de l'absence d'investigations à décharge.

Les sociétés Bouygues Travaux Publics et Bouygues Bâtiment Grand Ouest critiquent l'enquête qui aurait été, selon elles, menée à charge par les enquêteurs et le ministère public, ces derniers ayant été influencés par une autre procédure diligentée par le parquet de Rennes et n'ayant pas réalisé certaines investigations pour établir la manifestation de la vérité.

La présomption d'innocence est un principe fondamental à valeur constitutionnelle dont la violation est sanctionnée. Sur le fondement de l'article préliminaire du code de procédure pénale et de l'article 6 § 2 de la convention européenne des droits de l'homme, les prévenues entendent obtenir l'annulation de la procédure dans son ensemble.

Or, comme l'a justement rappelé le tribunal correctionnel, la procédure ne peut être annulée puisqu'il appartient à la juridiction de jugement d'apprécier l'ensemble des faits qui lui étaient soumis et de rendre son jugement en toute impartialité, indépendance et dans le respect de la présomption d'innocence. De plus, la critique d'une enquête menée à charge ne peut être retenue dans la mesure où les prévenues n'ont pas usé de leur droit de demander des investigations complémentaires au début de l'audience, droit pourtant prévu à l'article 388-5 du code de procédure pénale

depuis la loi du 27 mai 2014 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales.

Au regard de tous ces éléments, l'exception de nullité de la procédure tirée de la violation de la présomption d'innocence et de l'absence d'investigations à décharge doit être rejetée.

e. Sur la nullité des auditions des représentants de Bouygues travaux publics et bouygues bâtiment grand ouest anciennement Quille Construction.

Les sociétés Bouygues Travaux Publics et Bouygues Bâtiment Grand Ouest sollicitent la nullité des gardes à vue ainsi que des auditions de certains de leurs salariés et représentants.

* S'agissant de la nullité des gardes à vue de Michel BONNET, Alain TAILLEPIED et d'André Pierre DESJARDINS,

Les prévenues indiquent que leurs salariés et représentants n'ont pas eu accès à l'intégralité du dossier lors des gardes à vue. Celles-ci ayant eu lieu le 22 octobre 2012, la loi du 27 mai 2014 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales n'était pas entrée en vigueur. Dès lors, l'article 63-4-1 du code de procédure pénale applicable au moment des faits ne prévoyait la consultation par l'avocat que de certains documents à savoir le procès-verbal constatant la notification du placement en garde à vue, le certificat médical établi en application de l'article 63-3 ainsi que les procès verbaux d'audition. Ainsi, la loi ne prévoyant pas l'accès à l'entier dossier lors de la garde à vue, l'exception de nullité des auditions ne peut être retenue.

Au surplus, comme l'ont indiqué les juges du premier degré, une violation du droit à un procès équitable ne peut être retenue sur ce fondement dans la mesure où les prévenues et leurs conseils ont eu un accès à l'entier dossier avant le jugement.

* S'agissant de la nullité des auditions libres,

Les prévenues critiquent l'absence d'accès intégral au dossier, la non-reconnaissance du droit à l'assistance d'un avocat, la non-reconnaissance du droit de se taire et de ne pas s'auto-incriminer et pour quatre salariés la non-information des faits reprochés et de leur qualification.

S'agissant de l'audition libre de Julien RIES, Emmanuel DURAND, Joseph HARNOIS, Jean Jacques LEUGE et Nicolas APPLICOURT, en application de l'article 62 du code de procédure pénale en vigueur au moment des faits, ceux-ci ont été entendus en tant que témoins et non en tant que suspects. Ainsi, leur qualité de simple témoin n'imposait pas le rappel des droits de la défense prévu depuis la loi du 27 mai 2014 par l'article 61-1 pour les personnes entendues dans le cadre d'une audition libre mais pour lesquelles il existe "des raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction".

S'agissant de l'audition libre de Jean Michel MENDRET, celui-ci a été entendu le 5 décembre 2012 en qualité de directeur général de la société Quille Construction devenue Bouygues Bâtiment Grand Ouest. Cette dernière étant au moment de l'audition considérée comme suspecte, Jean Michel MENDRET, en tant que représentant légal de la société, était lui-même suspect. Or, à cette date aucune obligation n'était prévue concernant les droits des suspects interrogés dans le cadre d'une audition libre. La directive 2012/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 n'étant pas, d'ores et déjà, transposée en droit français, l'article 61-1 n'était pas applicable. Au surplus, comme l'a relevé le tribunal correctionnel de

entendu, son droit de répondre ou non aux questions ainsi que son droit de quitter à tout moment les locaux.

S'agissant enfin de l'audition de Philippe AMEQUIN, comme l'ont souligné les juges du premier degré, celui-ci a été entendu sous le statut de témoin et en sa qualité d'administrateur du GFA. Le GFA n'étant pas poursuivi dans la procédure en cause et disposant d'une personnalité juridique distincte de la SA Bouygues Travaux Publics, cette dernière ne saurait invoquer un grief causé par une audition ne concernant pas l'un de ses salariés.

Dès lors, les exceptions de nullités soulevées par les sociétés Bouygues Travaux Publics et Bouygues Bâtiment Grand Ouest seront rejetées tant concernant les gardes à vue que les auditions libres de leurs salariés et représentants.

f. Sur la violation des principes du contradictoire et des droits de la défense,

Les sociétés Bouygues Travaux Publics et Bouygues Bâtiment Grand Ouest critiquent le choix du ministère public de ne pas avoir requis l'ouverture d'une information ce qui aurait violé le droit à un procès équitable en raison du délai d'enquête et du caractère volumineux et complexe de la procédure.

Comme il a déjà été indiqué précédemment, l'article 79 du code de procédure pénale confère simplement un choix pour le ministère public de requérir l'ouverture d'une information judiciaire en cas de délit. La décision du procureur de la République de poursuivre les investigations dans le cadre d'une enquête préliminaire ne peut donc pas faire l'objet d'une contestation, ce choix relevant de sa libre appréciation au regard des éléments du dossier, même si celui-ci paraît volumineux et complexe.

Aucune disposition n'encadrant le délai maximal de l'enquête préliminaire, la durée de cette dernière qui s'est étendue sur trois années ne peut constituer une violation du droit à un procès équitable ; ces trois années étant au surplus justifiées par la complexité de l'affaire.

S'agissant de la violation du droit au caractère équitable de la procédure en dépit de la communication d'une partie de la procédure à certaines personnes, cet argument étant invoqué pour la première fois en cause d'appel, il est recevable.

Les exceptions de nullité exposées sur le fondement de la violation du droit à un procès équitable seront donc rejetées.

- B - Exceptions de nullité présentées par la société Elco Construct :

1) Sur la nullité du mandement à citation à prévenu après l'audience de renvoi.

L'article 385 du code de procédure pénale indique que les exceptions de nullité doivent être présentées avant toute défense au fond et une nullité exposée pour la première fois en cause d'appel est irrecevable.

Devant la cour d'appel, la société Elco Construct évoque un préjudice découlant du défaut de mandement à citation après l'audience de renvoi, or, en première instance, la discussion avait porté uniquement sur le délai de citation imposé avant l'audience (l'article 552 du code de procédure pénale) sans contestation de l'absence d'une nouvelle citation.

Est dès lors irrecevable l'exception de nullité invoquant, pour la première fois devant la cour d'appel, le défaut de mandement à citation après



l'audience de renvoi. Il sera précisé, à titre superfétatoire, que, comme l'ont motivé les premiers juges, la société Elco Construct a été régulièrement citée (y compris en ce qui concerne les délais) pour l'audience initiale du 21/10/2014 où elle a comparu, représentée par un avocat qui a déposé des conclusions, ce qui explique un renvoi contradictoire, sans nouvelle citation.

2) Sur la nullité de la procédure de l'enquête et de la citation.

a. Sur la violation de l'article préliminaire du code de procédure pénale,

La société Elco Construct invoque la violation de l'article préliminaire du code de procédure pénale posant le droit à un procès équitable, le principe du contradictoire et le respect de l'égalité des armes. A l'appui de sa demande, le demandeur évoque plusieurs moyens de nullité qui auraient pour conséquence directe la violation de cet article :

* S'agissant de l'imprécision de la citation,

Sur le fondement de l'article 551 du code de procédure pénale et de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, la société Elco Construct critique l'imprécision de la citation quant aux faits reprochés et à leur qualification.

Une citation peut être frappée de nullité pour imprécision s'il existe pour le prévenu un doute sur la nature ou l'étendue des faits qui lui sont reprochés. C'est à bon droit que le tribunal correctionnel de Cherbourg a relevé que les prévenus avaient été destinataires, préalablement à la délivrance de la citation, d'une note de synthèse adressée par le ministère public développant avec précision toutes les infractions reprochées et les éléments retenus à l'encontre de chacun des prévenus. En prenant connaissance de cette note de synthèse et en remettant des conclusions, les prévenus ne pouvaient avoir un doute sérieux quant à l'étendue des faits qui leur étaient reprochés. Au surplus les citations étaient parfaitement compréhensibles, spécialement pour les personnes morales en cause qui connaissaient la nature des faits sur lesquels l'enquête avait porté.

* S'agissant de l'absence d'impartialité du Parquet,

La société Elco Construct critique le choix du ministère public de ne pas avoir provoqué l'ouverture d'une information judiciaire, ce qui serait, selon elle, une marque de partialité.

L'article 79 du code de procédure pénale disposant que l'instruction préparatoire est facultative pour les délits, le recours à celle-ci relève donc du pouvoir d'appréciation du procureur de la République. Au surplus, comme l'a rappelé le tribunal correctionnel de Cherbourg, l'article 31 du code de procédure pénale énonçant le respect par le ministère public du principe d'impartialité doit être interprété comme une exigence pour les magistrats du parquet d'exercer leurs fonctions à l'abri de toute considération et influence extra-judiciaire.

En l'espèce, aucun élément du dossier ne démontre une violation par le ministère public du principe d'impartialité, et le cadre de l'enquête préliminaire relevant de son libre choix ne démontre pas la violation d'un procès juste et équitable.

* S'agissant de l'atteinte à la présomption d'innocence



Sur le fondement de l'article 6§ 2 de la Convention européenne des droits de l'homme, la société Elco Construct évoque une atteinte à la présomption d'innocence par voie de presse et lors de l'audition des témoins dans le cadre de l'enquête préliminaire.

Les demandeurs soutiennent que l'enquête préliminaire aurait été menée à charge comme le souligneraient certaines expressions utilisées dans les procès-verbaux et éléments de synthèse. La médiatisation du procès aurait également fragilisé la présomption d'innocence du fait de déclarations du procureur de la République relayées dans la presse.

S'agissant de la critique d'une enquête menée à charge par les enquêteurs, comme l'a relevé le tribunal correctionnel de Cherbourg, la société Elco Construct n'a pas usé du droit prévu à l'article 388-5 du code de procédure pénale de solliciter par des conclusions écrites déposées en début d'audience les actes d'enquête lui paraissant nécessaires.

La violation de la présomption d'innocence par le procureur de la République est également infondée, celui-ci disposant d'un droit général d'information à l'égard des citoyens et ayant apprécié tous les éléments du dossier pour renvoyer les suspects devant le tribunal correctionnel. C'est alors ce tribunal qui, dans le respect du droit à un procès équitable et de la présomption d'innocence, a examiné tous les éléments à charge et à décharge pour rendre son jugement.

* S'agissant de la violation de l'article 8271 du code du travail, de l'article préliminaire paragraphe 3 du code de procédure pénale et des articles 102 et 121 du code de procédure pénale,

La société Elco Construct reproche la non-information sur les charges retenues contre ses dirigeants lors des auditions réalisées sous le régime de la garde à vue et de témoin assisté ainsi que le non recours à des interprètes assermentés pour ces auditions.

Il ressort des éléments du dossier que lors de leur placement en garde à vue le 19 juin 2012, les dirigeants de la société Elco Construct ont bien été informés de la nature des infractions pour lesquelles ils étaient entendus.

Par ailleurs, les articles 101 et 102 du code de procédure pénale invoqués par la requérante ne s'appliquent que dans le cadre d'une information judiciaire ; le recours à des interprètes non assermentés et non inscrits sur la liste tenue par la cour d'appel dans la phase d'enquête préliminaire n'étant pas sanctionné.

Dès lors, les exceptions de nullité invoquées sur ces fondements par la société Elco Construct doivent être rejetées.

b. Sur la violation de l'article 6 CEDH,

La société Elco Construct invoque pour la première fois en cause d'appel la violation de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable en critiquant l'interprétation "extensive des présomptions de fait" lors de l'enquête (?).

Est irrecevable l'exception de nullité de la procédure tirée de la violation de l'article 6 CEDH dès lors qu'elle est invoquée pour la première fois devant la cour d'appel.

c. Sur la violation de l'article 427 du code de procédure pénale,



La société Elco Construct dénonce une violation du principe du contradictoire au cours de l'audience de première instance en raison de la remise par le ministère public, le jour de l'audience, de deux nouveaux documents.

C'est à bon droit que le tribunal correctionnel de Cherbourg a relevé que la remise en début d'audience de ces documents ne permet pas de caractériser l'existence d'un grief à l'encontre des prévenues, la traduction des documents ayant été réalisée lors de la première matinée des débats et ceux-ci étant favorables pour les prévenues. Au surplus, la consécration de quatre journées entières au débat judiciaire démontre que tous les aspects du dossier ont put être débattus contradictoirement par les parties.

La nullité excipée sera donc rejetée.

- C - Demande sursis à statuer et demande de saisine de la Cour de justice de l'union européenne :

L'intérêt de ces demandes ne peut être apprécié qu'après examen du fond de l'affaire. En effet, la question est celle de savoir si la solution du litige relève du droit pénal du travail auquel cas les demandes sont sans intérêt pratique ou si cette solution impose l'examen de la réglementation européenne sur les régimes de protection sociale auquel cas les demandes pourraient éventuellement être pertinentes.

III - Les infraction en lien avec la SARL Elco Construct

Il convient de reprendre chacun des quatre délits reprochés à la société roumaine avec l'incidence de ces éventuels délits sur les trois sociétés françaises poursuivies (société Bouygues Travaux Publics, société Quille Construction, société Welbond armatures).

- A - Travail dissimulé reproché à la SARL Elco Construct :

Le tribunal a retenu la culpabilité de la société roumaine, qui sollicite sa relaxe en soutenant être intervenue régulièrement dans le cadre d'un détachement. Le ministère public requiert confirmation de la déclaration de culpabilité.

Toute la difficulté réside dans la notion de détachement, en France, de travailleurs étrangers. Soit le détachement est régulier et dès lors le travailleur concerné relève de la législation, notamment sociale, de son pays d'origine et il n'y a pas automatiquement travail dissimulé. Soit le détachement est irrégulier et le travailleur concerné doit être soumis aux obligations du pays d'accueil soit, en l'espèce, au vu de ce qui est visé aux citations :

- l'immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés,
- la déclaration nominative préalable à l'embauche,
- les déclarations relatives aux salaires et aux cotisations sociales auprès des organismes désignés à cette fin.

Contrairement à ce que soutient la défense de la société Bouygues, la question préalable est donc bien celle de la régularité du détachement et non celle de l'existence d'une couverture sociale.

L'article L1262-1 du code du travail, dans sa version applicable à l'époque des faits, prévoyait qu'un employeur établi hors de France pouvait détacher temporairement des salariés sur le territoire national, à condition qu'existait un contrat de travail entre cet employeur et le salarié et que leur relation de travail subsistait pendant la période de détachement.

Cette réglementation, un peu imprécise avec cependant l'idée de la réalité d'une relation de travail stable, antérieure au détachement, doit être complétée par des normes européennes (règlements CEE 883/2004, 987/2009, directive européenne 96/71/CE). Il découle de ces données que le travailleur détaché, pendant une période limitée (24 mois), doit avoir, préalablement au détachement, exercé une activité dans un Etat membre, pour le compte d'un employeur y exerçant normalement ses activités. L'activité "normale" dans le pays d'origine s'entend d'une activité réelle, support de la vie (ou de la survie) économique de l'entreprise, autre qu'une activité de pure administration.

Appliqués à la situation des salariés de la société Elco Construct, présents sur le chantier litigieux, ces impératifs, cumulatifs, apparaissent non remplis. Ainsi, à partir des multiples auditions de salariés présents lors de l'enquête et même si cela n'est pas systématique, il apparaît :

* que la très grande majorité des salariés a été embauchée, par la société Elco Construct, dans le seul but de venir en France, sur le chantier de l'EPR, quelques jours avant leur départ.

* que, pour la plupart, les salariés concernés n'avaient pas travaillé ou ne travaillaient plus depuis une longue période, pour la société Elco Construct.

* que l'activité de la société Elco Construct dans le pays d'origine (Roumanie) est devenue, peu à peu, accessoire par rapport à l'activité en France, spécialement sur le chantier de l'EPR.

A cet égard, il convient de relever que le guide pratique de la législation applicable aux travailleurs dans l'espace économique européen (publié par la commission européenne) fixe à 25% le chiffre d'affaires maximum pouvant être réalisé dans l'Etat d'envoi. Or, en l'espèce le chiffre d'affaires réalisé en France par la société Elco Construct était de 67% en 2009, 70% en 2010 et 60% en 2011, alors que le chiffre d'affaires en Roumanie est passé de 17% en 2009 à 2% en 2011, précision apportée que la société intervient aussi en Allemagne.

Même en tenant compte du coût de la vie, moindre en Roumanie, il est évident que la survie économique de la société était liée à ses activités hors des frontières et spécialement en France, sur le chantier de l'EPR.

* que la gestion administrative des salariés dit détachés n'était pas assurée par la société roumaine, pourtant censée être restée employeur, mais à partir de la société de Strasbourg et d'une société en Allemagne (chargée de l'établissement des bulletins de salaire). A cet égard, il apparaît que Marius BADULESCU (salarié, avec son épouse, de l'établissement français), embauché comme interprète, était en réalité chargé de la gestion administrative des salariés roumains intervenants sur l'EPR et était le seul correspondant du GIE GFA, comme l'a précisé la secrétaire dudit GIE. Il est d'ailleurs intéressant de noter que les bulletins de salaire mentionnaient comme employeur l'établissement alsacien et non le siège social roumain.

* que certains détachements ont duré plus de 24 mois (cas de Geoghe DUMITRESCU, Flora RADU, Stelian CONSTANTIN et Alexandre TOADER).

En résumé, il apparaît que la société Elco Construct avait en France une activité habituelle, stable et continue (critères posés par l'article L1262-3 du code du travail), pour laquelle elle avait recruté, dans cette seule perspective, différents salariés, non liés à elle antérieurement, et qu'à l'inverse son activité en Roumanie était devenue tout à fait secondaire (comme l'a confirmé, à l'audience, un des responsables en indiquant que, suite à l'arrêt de la présence sur le chantier de l'EPR les salariés étaient passés de plus de 800 à environ 250).

Dès lors, la société Elco Construct ne pouvait se prévaloir de la législation sur les détachements et devait, d'une part, être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, d'autre part, procéder aux déclarations qui doivent être faites aux organismes de protection sociale français.

L'obligation d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés a été respectée et le tribunal est, à juste titre, entré en voie de relaxe (non contestée par le parquet) de ce chef. En effet, l'établissement de Strasbourg, présenté d'ailleurs comme l'employeur, était bien immatriculé (il aurait d'ailleurs été facile, plus logique mais plus onéreux d'y rattacher les salariés travaillant sur l'EPR).

Reste les non déclarations et cotisations : celle nominative préalable à l'embauche et celles auprès des organismes de protection sociale.

Ces non déclarations, non contestées dans leur matérialité, caractérisent le délit de travail dissimulé à la charge de la société Elco Construct, étant observé que les pièces du dossier montrent que Ion COSTESCU (propriétaire de 1% du capital social, le reste appartenant à son fils, mais seul décideur au vu des auditions de son fils, manifestement informé de rien...) avait la charge de ces déclarations et doit donc être considéré comme le représentant ayant commis, pour le compte de la société, l'infraction (article 121-2 du code pénal).

2) Travail dissimulé reproché aux trois sociétés françaises.

Les sociétés Bouygues Travaux Publics, Quille Construction et Welbond Armatures ont été relaxées par le tribunal et cette relaxe n'est pas contestée par le ministère public.

Le raisonnement suivi par les premiers juges ne peut qu'être approuvé. Il a été précisé que les contrats à l'origine de l'intervention de la société Elco Construct ont été conclus entre cette société et le GIE GFA et non les trois sociétés françaises poursuivies. Or, ce GIE dispose de la personnalité morale et doit donc répondre, à la place des membres le composant, de la responsabilité pénale éventuelle. La mise en cause pénale des membres n'est pas possible sauf immixtion fautive de leur part. Tel n'est pas le cas en l'espèce, y compris par la société Bouygues, non majoritaire dans le GIE mais élément moteur du projet.

Cette difficulté, purement juridique, justifie la confirmation de la relaxe sans qu'il soit nécessaire de s'interroger sur l'élément intentionnel, c'est à dire la connaissance par les utilisateurs du caractère illicite du détachement.

- B - Le prêt illicite de main d'oeuvre.

1) Délit reproché à la société Elco Construct.

La question finalement, est celle de savoir si l'intervention des salariés de la société roumaine s'est faite dans le cadre de contrats de sous traitance portant sur des travaux précis de ferrailage avec coulage du béton ou si, en réalité, il ne s'agissait que de la mise à disposition des sociétés utilisatrices d'une main d'oeuvre pouvant accomplir différentes tâches, en fonction des besoins, sous la direction de ces sociétés.

Le tribunal a (sauf sur un point sur lequel il sera revenu) considéré qu'il s'agissait de véritables contrats de sous traitance et a relaxé la société Elco Construct de ce chef. Cette relaxe, partielle, n'est pas contestée par le ministère public. Elle doit être confirmée à partir des éléments suivants :

* la société Elco Construct est reconnue comme une spécialiste du ferrailage et son apport technique sur le chantier, en dehors de toute considération relative à la main d'oeuvre fournie, était réel.

* la société Elco Construct avait envoyé sur place une équipe de coordination et d'encadrement (parmi les salariés, il y avait des ingénieurs et des chefs d'équipe qualifiés) qui assurait l'autonomie de son travail, dans le cadre bien sur des demandes du GIE.

* la mise à disposition du gros matériel, contractuellement prévue et économiquement compréhensible, n'est pas la preuve d'une quelconque dépendance vis à vis du GIE.

* l'intégration des salariés d'Elco Construct dans le planning général, avec les autres salariés intervenant sur le chantier (puisque'il y avait un tableau de gestion de la main d'oeuvre intégrant les salariés de la société roumaine avec les salariés des sociétés du GIE) n'est pas le signe d'un lien de subordination, incompatible avec la notion de sous traitance, mais bien une nécessité technique de coordination des travaux sur un chantier d'une importance toute particulière.
D'ailleurs aucun élément ne permet de penser que la société Elco Construct ne restait pas maître des conditions d'exécution des travaux à elle confiés.

Ceci étant, reste la question des travaux dits "en régie" pour lesquels le tribunal est entré en voie de déclaration de culpabilité (culpabilité dont la confirmation est sollicitée par l'avocat général). Le tribunal, à partir de déclarations de certains salariés, a considéré que les trois sociétés françaises avaient eu recours directement, de façon ponctuelle et en dehors de l'organisation générale du travail, à des salariés, non occupés (?), pour leur confier des tâches de reprise de travaux, de manutention ou de nettoyage, non comprises dans les contrats de sous traitance et payées à l'heure.

Cette approche, compréhensible à partir des quelques auditions de salariés (mais ceux-ci pouvaient-ils faire l'analyse juridique de l'identification de leur employeur: GIE ou sociétés Bouygues, Quille, Welbond, dès lors que les personnes physiques en cause étaient les mêmes ?), apparaît un peu simpliste et non conforme à la situation réelle sur le chantier. Sur ce point l'audition, à l'audience, de Philippe AMEQUIN, directeur général de la SA Bouygues Travaux Publics, a apporté des précisions permettant de considérer que les travaux dits en régie (terme impropre et, sans doute, à l'origine des difficultés) étaient bien des travaux compris dans les contrats de sous traitance mais dont l'étendue et donc le coût ne pouvaient, à l'origine, être déterminés. Il apparaît qu'il s'agissait non de travaux de reprise de malfaçons mais de travaux de modification d'ouvrages déjà réalisés pour une contrainte technique apparue tardivement, non de travaux de nettoyage ou de manutention mais de travaux de préparation de la suite du chantier confié à la SARL Elco Construct à la suite de sa progression et de son déplacement sur une zone par nature restreinte.

Ces explications, convaincantes, sont en accord :

- avec les contrats de sous traitance qui prévoyaient effectivement, éventuellement dans des avenants, la "réalisation de travaux connexes aux travaux de ferrailage des ouvrages : repiquage des surfaces de béton avec les armatures en attente, préparation en amont de la zone de travail, trous et scellement dans le béton après mise en oeuvre du béton dans l'embaras des armatures, de pliage d'armatures en attente après décoffrage, mise en place de platines avec modification d'armatures, évacuation de matériel et d'armatures, vissage de manchons suite à reprise d'armatures" (cf, par exemple, avenant n° 1, du 01/04/2011 entre le GIE et la société Elco Construct).

- avec la politique du GIE de forfaitiser, avec l'expérience, ces travaux connexes, prévus mais non compris dans le prix d'origine.

- avec les déclarations mêmes des salariés, retenues par l'accusation. Ainsi Ion VOINEA, ingénieur, a précisé que ces travaux litigieux, "en régie", étaient toujours décidés par le GIE et payés par lui (et non directement les sociétés Bouygues, Welbond ou Quille). De même, Costel ZAMFIR a indiqué que les "heures de régie" étaient "toujours pour Elco, parce que Elco travaille pour Bouygues". Il résulte de ces déclarations que, même pour ces "heures de régie", les salariés roumains intervenaient toujours pour et sous le contrôle de la société Elco Construct, dans le cadre des contrats de sous traitance, mais pour des travaux prévus dans leur principe mais précisés seulement en fonction de l'évolution du chantier.

Sur ce point, il y a lieu d'infirmer le jugement et de relaxer la société Elco Construct.

2) Délit reproché aux trois sociétés françaises.

La relaxe intégrale (y compris sur les "heures de régie") de la société Elco Construct ne peut qu'entraîner celle des trois sociétés françaises co-contractantes.

- C - Le délit de marchandage :

1) Le délit reproché à la société Elco Construct.

Il y a marchandage si les salariés mis à la disposition d'une entreprise utilisatrice, dans le cadre d'un prêt de main d'oeuvre, soit subissent ou ont pu subir un préjudice du fait de cette opération irrégulière, soit, ce qui revient un peu au même, n'ont pu bénéficier de dispositions légales ou de stipulations d'une convention ou d'un accord collectif de travail.

Sur ce point, le tribunal est entré en voie de relaxe, non contestée par le ministère public.

La recherche doit donc porter sur l'existence d'un éventuel préjudice pour les salariés roumains, qui auraient été moins bien traités que les salariés français. Si la lecture des multiples auditions des salariés concernés peut laisser un sentiment de malaise sur leurs conditions de vie (ne serait ce qu'en raison de l'expatriation, ce qui n'est pas suffisant), force est de constater, comme l'a justement retenu le tribunal, que tout cela reste flou et imprécis. En tout cas, aucune violation précise des règles de droit ou conventionnelles normalement applicables n'est affirmée par tous les salariés et, au surplus, les dénonciations de certains salariés ne sont confirmées par aucun élément de preuve objectif.

Il y a effectivement un problème de preuve puisque l'enquête a été construite au vu de certaines déclarations de salariés, dont la véracité n'a pas été contrôlée, point par point, à partir notamment de l'exploitation des documents relatifs à l'exécution du travail, étant au surplus observé que l'accusation ne peut à la fois soutenir qu'il n'y a pas eu détachement (thèse retenue) et reprocher le respect de règles protectrices propres au détachement (frais de repas, de transport, d'hébergement...).

Le simple sentiment de malaise ou de compassion est insuffisant pour entrer en voie de condamnation et la relaxe prononcée sur ce point doit être confirmée. Il sera au surplus observé que l'intervention des travailleurs roumains s'est faite dans le cadre de contrats de sous traitance réguliers (cf supra) et non dans le cadre d'un prêt de main d'oeuvre.

2) Délit reproché aux trois sociétés françaises.

La relaxe, sur ce point, de la société Elco Construct ne peut qu'entraîner, comme décidé par le tribunal, celle des trois sociétés françaises, étant d'ailleurs observé que celles-ci n'étaient pas co-contractantes puisque le GIE avait, seul, signé les contrats de sous traitance.

- D - Le délit d'emploi de travailleurs étrangers non munis d'un titre les autorisant à travailler :

La relaxe, aussi bien de la société roumaine que des trois sociétés françaises, n'est pas contestée par le ministère public. Elle s'impose puisque, depuis le 1^{er} janvier 2014 (donc avant toute condamnation définitive), les ressortissants roumains n'ont plus besoin de justifier d'une autorisation pour venir travailler en France.

Le délit, qui pouvait être discuté en 2012, n'existe donc plus.

- IV - Les infractions en lien avec la société Atlanco Limited :

Pour cette deuxième partie du fond du dossier, la particularité tient au fait que les condamnations pénales, certes par défaut, de la société Atlanco Limited ne sont pas remises en cause et ne peuvent être discutées, sauf dans leur versant concernant les trois sociétés françaises (non intéressées par le délit de marchandage reproché à la seule société Atlanco Limited).

- A - Le délit de travail dissimulé.

Il est nécessaire de fournir quelques éléments sur la société Atlanco Limited et ses conditions d'intervention sur le chantier de l'EPR.

La société Atlanco Limited est, à l'origine, une société de travail temporaire de droit irlandais ayant son siège social à Dublin. Cette société a des sociétés satellites dont une, qui concerne l'actuelle procédure, basée à Chypre. Cette société, qui n'a aucune activité à Chypre (comme il semble n'y avoir aucune activité significative de travail temporaire en Irlande), a elle même des bureaux dans des pays de l'Est de l'Europe et notamment en Pologne, chargés d'embaucher des travailleurs temporaires.

C'est le cas en l'espèce où des travailleurs polonais ont été recrutés, en intérim, en Pologne, par la société Chypriote qui leur a remis des contrats en grec, à l'évidence totalement incompréhensibles pour eux. Ces travailleurs polonais ont été envoyés sur le chantier de l'EPR et employés par les seules sociétés Bouygues Travaux Publics et Welbond Armatures. Les contrats litigieux ont été signés les 16/09/2009 et 31/03/2010 avec mise à disposition mi septembre 2009 et avril 2010, et sont clairement placés sous le régime du détachement et non, ce qui est soulevé tardivement, de l'alternance.

Compte tenu des moyens de défense des sociétés prévenues (et spécialement la société Bouygues Travaux Publics), la question préalable - qui n'avait jamais été évoquée au cours de la longue enquête - est celle du terrain juridique de l'intervention de la société Atlanco Limited.

Se substituant, assez curieusement, à la défense de la société Atlanco Limited (qui n'a jamais contesté qu'elle avait agi dans le cadre du détachement) les sociétés défenderesses soutiennent que le débat se situe sur le terrain du travail en alternance sur le sol européen et que la question posée est simplement une question de couverture sociale des travailleurs polonais.

Une telle approche, qui ne repose sur aucun élément concret et va, au contraire, à l'encontre des documents écrits du dossier (cf l'audition de Jean FRENESDA, inspecteur du travail de l'autorité de sûreté nucléaire qui évoque clairement des déclarations de détachement pour les travailleurs polonais concernés), a été à juste titre écartée par le tribunal par des motifs que la cour fait siens (contrats visant ou se référant aux dispositions de l'article R.1263-2 du code du travail, c'est à dire le cadre du détachement ; absence de preuve de missions antérieures confiées aux travailleurs polonais avant leur mise à disposition sur le chantier de l'EPR). A ces motifs, il convient d'ajouter que le principe de base est que les entreprises de travail temporaire, par leur spécificité, mettent nécessairement en oeuvre le cadre du détachement de salariés pour leur activité (principe posé par l'article L.1262-2 du code du travail dans sa version applicable à l'époque des faits).

Le débat se situe donc sur le terrain du détachement et avant même de s'interroger sur la couverture sociale des travailleurs étrangers (question de deuxième rang que la défense essaye de faire passer comme préalable), il convient de vérifier la régularité de l'opération de détachement.

Sous les adaptations liées à la particularité de l'intérim, les règles du détachement étaient les mêmes que celles précisées pour la société Elco Construct. Or, il apparaît que la société Atlanco Limited n'avait aucune activité de travail temporaire à Chypre (ni d'ailleurs en Irlande) et que le montage juridique réalisé visait simplement, au moins pour la société chypriote, à payer le moins de charges sociales possible (environ 15% à Chypre contre 45% en France et 36% en Pologne), faussant d'ailleurs ainsi le jeu de la concurrence, en domiciliant artificiellement les travailleurs intérimaires dans un Etat avec lequel ils n'avaient aucun lien.

D'ailleurs, de façon plus générale et sans s'arrêter aux critères et conditions du détachement, il est certain que le montage en cause : société satellite d'une autre société (installée dans un Etat membre, mais sans activité), installée dans un deuxième Etat (où elle n'a toujours pas d'activité) et recrutant, à partir de bureaux situés dans un troisième Etat (où elle n'a toujours pas d'activité) des travailleurs (qui signent un contrat dans une langue qu'ils ne comprennent pas) pour les envoyer travailler, en intérim, dans un quatrième Etat, caractérise un comportement par nature frauduleux interdisant de se prévaloir de la législation sur le détachement. En effet, la complexité des relations artificielles ainsi établies fait que le principe de base préalable au détachement, à savoir le lien entre le travailleur et son employeur, n'est nullement respecté.

Enfin, ce qui est toujours contraire aux règles internes du détachement (posées par l'article L.1263-3 du code du travail), il ressort du dossier que deux salariés de la société Atlanco, basés à Dublin (Laurent VEZIGNOL, directeur opérationnel pour la France, et Fabrice FOLLIOT, opérateur manager) faisaient du démarchage en France pour recruter des clients.

Il est donc acquis que la législation du détachement, contournée, n'était pas applicable et que la société Atlanco Limited était en situation de travail dissimulé puisqu'elle n'était pas immatriculée au registre du commerce ou des sociétés (seule prévention articulée à ce titre).

Reste à savoir si ce délit de travail dissimulé peut être reproché aux trois sociétés françaises, c'est à dire la question de savoir si ces sociétés savaient ou devaient savoir que les travailleurs polonais mis à sa disposition n'étaient pas en situation de détachement régulier.

Il convient de reprendre la situation de chaque société :



1) Société Quille Construction.

Elle n'est pas concernée par l'emploi de travailleurs polonais (du moins cela ne ressort pas du dossier, relativement précis sur ce point) et une relaxe s'impose donc. Cette relaxe, non contestée oralement à l'audience par le ministère public (qui a renoncé à l'argument tiré d'une possible utilisation -non établie- de travailleurs polonais), ne peut qu'être confirmée puisqu'il est certain que, non co-contractante, la société Quille Construction n'avait pas la charge de vérifier la régularité des contrats.

Cette relaxe pour le délit de recours au travail dissimulé sera, logiquement, étendue au délit de prêt illicite de main d'oeuvre.

2) Société Bouygues Travaux Publics.

a) Cette société soutient que l'approche littérale de la citation fait qu'elle n'est pas poursuivie pour le délit de recours au travail dissimulé en lien avec la société Atlanco Limited. Cet argument, non soulevé devant les premiers juges, ne peut être retenu.

La citation litigieuse est ainsi rédigée :

“d'avoir, à Flamanville, entre juin 2008 et octobre 2012, étant une personne morale, directement ou par personne interposée, eu recours sciemment aux services des sociétés Elco Construct et Atlanco Limited, employeurs dissimulant sciemment l'emploi d'au moins 460 salariés”.

La société défenderesse estime que le chiffre de 460 englobe les 297 salariés de la société Elco Construct et qu'il ne reste donc que 163 salariés qui correspondent à ceux employés par la société Welbond Armatures et non par elle. Elle ne serait donc pas poursuivie pour “ses” salariés, soit, selon elle, 82.

Ce raisonnement ne peut être suivi dès lors que l'éventuelle erreur (qui serait d'ailleurs une simple imprécision puisque l'autorité de poursuite a bien indiqué que les salariés concernés étaient “au moins”, ce qui permet de retenir un chiffre supérieur) porte sur une donnée totalement superfétatoire. La société Bouygues Travaux Publics ne peut en effet prétendre qu'elle ne savait pas qu'elle était poursuivie pour recours au travail dissimulé en lien avec la société Atlanco Limited, ce qui suffit pour valider la citation, observation faite que cette connaissance des poursuites était si précise qu'elle est capable de rectifier le chiffre, erroné ou imprécis, avancé par le ministère public.

b) Reste à vérifier si la société Bouygues savait ou devait savoir que les travailleurs polonais à son service étaient en situation irrégulière.

Le principe est que cette société ne peut se réfugier derrière une prétendue ignorance de la législation, complexe, et ce d'autant plus qu'il s'agit d'une société d'une importance toute particulière, habituée (comme elle le développe abondamment) à travailler à l'étranger ou avec des étrangers.

Ceci étant, au delà de ce principe, le dossier révèle plusieurs signaux d'alerte que la société Bouygues a ignoré, sans doute pas tant pour des raisons financières que pour la volonté d'avoir une main d'oeuvre importante à sa disposition afin de limiter le retard considérable du chantier (la volonté d'embaucher directement les travailleurs polonais après leur départ du chantier est d'ailleurs l'illustration de ce besoin pressant de main d'oeuvre).

Ces signaux d'alerte sont les suivants :



* la particularité du contrat de recrutement des travailleurs polonais, mettant en cause trois, voire quatre, pays, avec la volonté évidente, pour l'employeur, de rechercher la législation sociale la moins contraignante. Face à un tel contrat, la société Bouygues Travaux Publics ne pouvait que s'étonner et, au besoin, interroger les autorités françaises.

* la non réaction de la société Atlanco Limited aux obligations contractuelles imposées par les sociétés françaises (société Bouygues Travaux Publics comme société Welbond Armatures). En effet, les sociétés françaises sont allées au delà des obligations légales leur incombant à l'époque (article L.8222-4 du code du travail, à savoir schématiquement une prise en charge par les autorités sociales du pays où est censé être domicilié l'employeur), réclamant des pièces et documents devant être communiqués avant toute entrée du travailleur intérimaire sur le site (titre de travail, copie carte d'identité ou passeport, preuve de l'information de la garantie bancaire, copie demande de protection sociale - E101, ...). Or, en dépit d'une communication incomplète (ce qui n'est pas contesté) de ces différents documents les contrats ont été mis à exécution.

* la mauvaise foi évidente de la société Atlanco Limited, qui a fait "traîner les choses". A cet égard, les échanges de mails entre Patricia SCHUB (salariée de la société Welbond Armatures, détachée comme secrétaire du GIE et intervenue directement comme secrétaire des sociétés Bouygues Travaux Publics et Welbond Armatures, dans leurs rapports avec la société Atlanco Limited) sont particulièrement éclairants. Ainsi figurent les phrases suivantes : "je pense qu'il devient urgent de faire le point... car en cas de contrôle nous serions très ennuyés" - 12/01/2011 ; "nous avons eu certains événements sur le chantier qui nous mettent en situation de surveillance vis à vis des autorités françaises" - 20/01/2011 ; "je dois régulariser le dossier Atlanco le plus rapidement possible" - 26/05/2011.

* les mises en garde officielles des autorités françaises. La déposition de Jean FRENESDA, inspecteur du travail de l'autorité de sûreté nucléaire, montre que la société Bouygues Travaux Publics (comme la société Welbond Armatures) n'a pas tiré les enseignements des observations et réclamations (portant certes essentiellement sur l'obtention des certificats E101 ou A1 sur la couverture sociale et non, directement, sur l'irrégularité du détachement) et a poursuivi pendant plus d'un mois (10 mai au 27 juin 2011) l'emploi des travailleurs polonais.

Il est donc évident que, pour disposer d'une main d'oeuvre indispensable au bon déroulement du chantier qui avait pris un retard considérable, la société Bouygues Travaux Publics a eu recours à des travailleurs intérimaires polonais dont elle connaissait l'irrégularité de la présence sur le territoire national. Le délit est donc caractérisé, étant observé que la personne physique ayant agi pour le compte de la personne morale est clairement identifiée, à travers les pièces du dossier, comme étant Michel BONNET, directeur du projet pour les lots 1 et 2, à compter de mars 2009. Il sera simplement précisé que la période de prévention va de 2009 à 2011 (suite au départ du chantier des intérimaires polonais).

3) Société Welbond Armatures.

Le raisonnement tenu par la société Bouygues Travaux Publics, doit être repris étant observé que si cette société ne dispose pas à l'évidence d'un service juridique comparable à celui de la société Bouygues, elle était parfaitement informée des difficultés découlant de la présence des travailleurs polonais puisque la secrétaire gérant les relations avec la société Atlanco Limited et les autorités françaises était une de ses salariées. La personne physique ayant agi pour le compte de la société est en l'espèce, à défaut d'une quelconque délégation, Ghassan MOHAMAD, dirigeant de droit de cette société.

- B - Le délit de prêt illicite de main d'oeuvre.

La condamnation de la société Atlanco Limited n'est pas remise en cause devant la Cour. Il suffit de rappeler que le délit découle de façon quasi automatique du délit de travail dissimulé dès lors que l'activité en cause est une activité de travail temporaire. En effet, le prêt de main d'oeuvre est interdit sauf exceptions et, notamment, celle tenant à l'activité régulière de travail temporaire. Ici, l'activité de travail temporaire étant irrégulière, l'exception n'a pas sa place et le délit de prêt illicite de main d'oeuvre est caractérisé.

Le même raisonnement doit être tenu pour les sociétés Bouygues Travaux Publics et Welbond Armatures. Ces utilisatrices de main d'oeuvre temporaire, à but lucratif, savaient que la société Atlanco Limited ne respectait pas le cadre légal du travail temporaire. Dès lors en recourant à une main d'oeuvre mise à leur disposition par cette société, elles participaient au délit de prêt illicite de main d'oeuvre.

En ce qui concerne la société Bouygues, il est clairement établi qu'elle est poursuivie pour ce délit puisque la citation vise la mise à disposition de salariés par la société Atlanco, la précision, superflète, d'"au moins 163 salariés" n'étant qu'une éventuelle imprécision, rectifiée par la société défenderesse elle-même qui avait parfaitement compris la portée des poursuites, comme le montre son argumentation au fond.

L'identification, en application des dispositions de l'article 121-2 du code pénal, de la personne physique ayant agi pour le compte des deux sociétés obéit aux règles ci-dessus posées et permettent de désigner Michel BONNET et Ghassan MOHAMAD.

- V - Demandes de sursis à statuer et de saisine en interprétation de la Cour de justice européenne.


Les questions posées au tribunal puis à la Cour sont, préalablement, contrairement au faux débat introduit par certains avocats, des questions de droit pénal du travail portant sur la régularité d'opérations présentées comme des détachements de travailleurs étrangers. La question de la couverture sociale de ces travailleurs, certes essentielle spécialement pour ces travailleurs, n'apparaît que postérieurement.

D'ailleurs, la Cour a tranché le litige sans se pencher, inutilement, sur l'application des règles de sécurité sociale dans le cadre d'une prétendue activité en alternance. Dès lors la demande de sursis à statuer et la question préjudicielle, sans intérêt pratique, ne peuvent qu'être écartées.

- VI - Les sanctions.

Il paraît utile, une nouvelle fois, de rappeler que si l'objectif poursuivi par la société Elco Construct était, avant tout, la recherche d'un profit en "jouant" sur le coût du travail en Europe, celui des sociétés françaises était (même si l'aspect économique ne peut bien sûr être ignoré) de disposer rapidement d'une main d'oeuvre importante et qualifiée, pour limiter le retard considérable pris par le chantier.

Les effets néfastes de cette véritable fraude sociale ont touché, d'une part, les salariés concernés (même si le délit de marchandage n'a pas été retenu à l'encontre de la société Elco Construct mais à l'encontre de la seule société Atlanco Limited, le dossier relate l'histoire d'un ouvrier roumain qui, blessé sérieusement sur le chantier -il subira une intervention chirurgicale- dans l'après midi du 16 janvier 2012, ne sera pris en charge, grâce à l'intervention d'une amie française, que dans la nuit), d'autre part, les sociétés françaises qui ont subi une concurrence déloyale.



A partir de ces données, en tenant compte de l'importance économique des sociétés en cause et d'une certaine passivité des autorités françaises (qui ont longtemps cantonné le débat à un problème de couverture sociale pouvant donner lieu à régularisation), il apparaît que les amendes, modérées, prononcées par les premiers juges sont tout à fait justifiées et peuvent être reprises dans leur approche sauf à les adapter de façon plus différenciée, pour tenir compte du rôle éminemment moteur de la société Bouygues dans le déroulement de l'opération (société qui n'a pas eu, en l'espèce, le souci juridique et social que son image, réclamée, de vitrine technologique française lui imposait pourtant).

Les condamnations seront donc les suivantes :

- société Elco Construct, amende de 60 000,00€,
- société Bouygues Travaux Publics, amende de 29 950,00€ (amende limitée pour éviter des conséquences disproportionnées dans l'activité future, lors de marchés publics),
- société Welbond Armatures, amende de 15 000,00€.

La société Quille Construction, devenue SAS Bouygues Bâtiment Grand Ouest est, elle, relaxée de l'intégralité des faits qui lui étaient reprochés.

L'ancienneté des faits ne justifie pas une mesure de publication du présent arrêt. Ceci étant, rien ne justifie non plus une mesure d'exclusion des condamnations du bulletin numéro 2 de la société Bouygues Travaux Publics (demande présentée oralement, de façon imprécise, à l'audience), les futurs contractants, spécialement ceux appartenant à la sphère publique, devant être informés du comportement passé de leur interlocuteur.

- VII - L'action civile.

Il y a deux groupes de parties civiles. Un groupe de trois appelants (les syndicats sous "l'enseigne CGT") et un groupe de deux intimés (syndicat Prism'Emploi et les 49 travailleurs polonais) étant observé que pour ces intimés, les appels (pas toujours clairement formulés) ne peuvent émaner que des sociétés condamnées sur le plan civil envers le syndicat Prism'Emploi et les travailleurs polonais, c'est à dire la société Bouygues Travaux Publics et la société Welbond Armatures.

En effet, d'une part, la société Atlanco Limited (condamnée sur le plan civil) n'est pas appelante, d'autre part, la société Elco Construct et la société Quille Construction ne sont pas concernées par les condamnations civiles au profit de la société Prism'Emploi et des 49 travailleurs polonais.

1) Action civile des parties civiles non appelantes.

Il s'agit du syndicat "Prism'Emploi et de 49 personnes physiques (des travailleurs polonais).

Ces parties ont bien subi un préjudice découlant directement des infractions commises par les sociétés Atlanco Limited, Bouygues Travaux Public et Welbond Armatures.

Ce préjudice s'analyse en une concurrence déloyale aux entreprises de travail temporaire de France (dont le syndicat défend les intérêts) et en une soumission à une situation de travail irrégulière, voire clandestine, pour les travailleurs avec toutes les conséquences en découlant (sur l'indemnisation du travail, la couverture sociale, la précarité dont le départ précipité du chantier est la parfaite illustration).

Les premiers juges ont parfaitement évalué les préjudices et leur décision, sur ces points, ne peut qu'être confirmée.

La nécessité pour ces parties civiles d'intervenir devant la Cour suite à l'appel des sociétés Bouygues Travaux Publics et Welbond Armatures justifie le recours aux dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale à hauteur de 1500,00€ pour le syndicat Prims'Emploi et à hauteur de 50,00€ pour chacun des 49 salariés polonais. Les sommes seront supportées par chacune des deux sociétés appelantes mais pas par la société Atlanco Limited qui n'a pas contesté, en l'état, la décision intervenue (les condamnations de première instance, sur le même fondement, étant confirmées).

2) Action civile des parties appelantes.

Il s'agit de l'union syndicale de l'intérim CGT, de l'union départementale des syndicats CGT de la Manche et de la Fédération nationale CGT des salariés de la construction, du bois et de l'ameublement.

Il est certain qu'au plan local l'action du ou des syndicats CGT est à l'origine de la révélation des faits et donc de l'enquête. Il est tout aussi certain que la situation des travailleurs polonais a entraîné pour ceux-ci une situation précaire et difficile, à l'origine d'un préjudice pour les syndicats chargés de la défense des travailleurs.

Ceci étant, au vu des déclarations de culpabilité, seules les responsabilités suivantes peuvent être retenues :

* au titre des infractions en lien avec la société Atlanco Limited : responsabilité de cette société, de la société Bouygues Travaux Publics et de la société Welbond Armatures (et encore, pour ces dernières sociétés, uniquement au titre du travail dissimulé et du prêt illicite de main d'oeuvre, à l'exclusion du marchandage).

* au titre des infractions en lien avec la société Elco Construct, uniquement la responsabilité de cette dernière pour le travail dissimulé. Dans ce cadre, extérieur à la question de l'intérim, c'est avec raison que le tribunal a débouté, seule, l'union syndicale de l'intérim CGT. Ce point doit être confirmé.

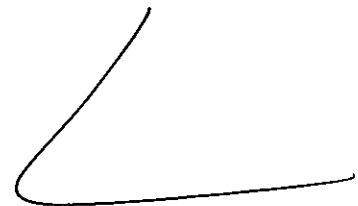
A partir de ces données, il apparaît que le jugement peut être confirmé sur les seuls dommages et intérêts, parfaitement appréciés, accordés aux trois parties civile et supportés par chacune des trois sociétés concernées par le volet "travail temporaire". Il sera par contre infirmé sur le volet relatif à la société Elco Construct et cette société condamnée, seule, à payer à titre de dommages intérêts une somme de 1000,00€ à chacune des deux parties civiles, victimes de l'infraction retenue (donc à l'exclusion de l'union syndicale de l'intérim CGT).

Au vu des conclusions de réformation déposées devant la Cour, il n'est pas sollicité la confirmation des condamnations intervenues sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale mais l'application de cet article, à hauteur de 2000,00€, pour chaque partie civile, à la charge de "chacune des sociétés prévenues", nécessairement pour l'intégralité de la procédure.

Justifié dans son principe le recours aux dispositions de l'article 475 précité sera limité, pour chacune des trois parties civiles, à une somme de 1200,00€ supporté par chacune des quatre sociétés en cause (société Elco Construct, société Atlanco Limited, société Bouygues Travaux Publics et société Welbond Armatures).

DISPOSITIF

LA COUR,



Statuant publiquement, par arrêt contradictoire à l'égard de la société Elco Construct, de la SA Bouygues Travaux Publics, de la SAS Welbond Armatures, de la société Bouygues Bâtiment Grand Ouest (ex société Quille Construction), de l'union syndicale de l'intérim CGT, de l'union départementale des syndicats CGT de la Manche, de la Fédération nationale CGT des salariés de la construction, du bois et de l'ameublement, du syndicat Prism'Emploi, de BUCZYNSKI Andrzej, CIOLEK Daniel, CIOLEK Krzysztof, CIOLEK Pawel, DOLEZINSKI Waldemar, GEBSKI Stefan, GIL Marek, HAWRYLUK MARIUSZ, JASINSKI Andrzej, JASINSKI Tomasz, JASINSKI Wojciech, JEDRZEJEWSKI Mateusz, JEDRZEJEWSKI Stanislaw, KAMINSKI Artur, KAMINSKI Edmund, KAMINSKI Mateusz Lukasz, KASPRZYK Kazimierz, KAZMIERCZAK Pawel, KELLER Andrzej, KOPER Janusz, KOSTECKI Krzysztof, KOWALCZYK Marcin, KOWALCZYK Pawel, KUTYLA Tadeusz, KWIATKOWSKI Mariusz, MAZUR Ryszard, OWCZARSKI Sylwester, PAWLISZKO Piotr, PRZYBYLSKI DAMIAN, RADZIK Adam, ROBAK Andrzej, ROSINSKI Bogdan, ROSINSKI Waldemar, SITEK Krzysztof, SLUSAREK Roman, SMYKIEL Robert, SPUTO Sébastian, SULEK LESZEK, SWIATLOWSKI Krzysztof, SZYMANSKI Adam, TOMASZEWSKI JERZY, TOMASZEWSKI Leszek, TUREWICZ Krzysztof, WEGRZYN Marcin, WESOLOWSKI Dariusz, WIECZOREK Czeslaw, WROBEL Jan, WUJKOWSKI Adam Pawel, WUJKOWSKI Sébastian, et par arrêt de défaut à l'égard de la société Atlanco Limited ;

□ Reçoit la société Elco Construct, la SA Bouygues Travaux Publics, la SAS Welbond Armatures, la SA Quille Construction, le ministère public, l'union départementale des syndicats CGT de la Manche, la Fédération nationale CGT des salariés de la construction, du bois et de l'ameublement, l'Union syndicale de l'intérim CGT en leur appel respectif ;

-A- Sur l'action publique :

1) Confirme le jugement en ce qu'il a rejeté les exceptions de nullité, dit n'y avoir lieu à sursis à statuer et à saisine de la Cour de justice de l'union européenne ;

2) Société Elco Construct

a) Confirme le jugement en ce qu'il a relaxé la société Elco Construct pour les délits de

- travail dissimulé par personne morale du fait de la non inscription au registre du commerce et des sociétés,
- emploi par personne morale d'un étranger non muni d'une autorisation de travail,
- marchandage ;

b) Confirme le jugement en ce qu'il a déclaré la société Elco Construct coupable du délit de travail dissimulé, par personne morale, par absence de déclaration préalable à l'embauche et par soustraction volontaire aux déclarations relatives aux salaires et aux cotisations sociales auprès des organismes habilités ;

c) Infirme le jugement et renvoie la société Elco Construct de l'intégralité des poursuites du chef de prêt illicite de main d'oeuvre par personne morale ;

d) Infirme le jugement sur la peine et condamne la société Elco Construct au paiement d'une amende de 60 000,00€ ;

3) Société Bouygues Travaux Publics

a) Confirme le jugement en ce qu'il a relaxé la société Bouygues Travaux Publics pour les délits de :



- recours par une personne morale au travail dissimulé pour les faits en lien avec la société Elco Construct,
- emploi par une personne morale d'un étranger non muni d'une autorisation de travail,
- marchandage ;

b) Confirme le jugement en ce qu'il a déclaré la société Bouygues Travaux Publics coupable des délits de :

- recours, par une personne morale, au travail dissimulé pour les faits en lien avec la société Atlanco Limited (période de 2009 à 2011),
- prêt illicite de main d'oeuvre, par personne morale, pour les faits en lien avec la société Atlanco Limited (période de 2009 à 2011) ;

c) Infirme pour le surplus le jugement et renvoie la société Bouygues Travaux Publics de l'intégralité des poursuites du chef de prêt illicite de main d'oeuvre, par personne morale, en lien avec les faits reprochés à la société Elco Construct ;

d) Infirme le jugement sur la peine et condamne la société Bouygues Travaux Publics au paiement d'une amende de 29 950,00€ ;

4) Société Quille Construction (société Bouygues Bâtiment Grand Ouest).

a) Confirme le jugement en ce qu'il a relaxé la société Bouygues Bâtiment Grand Ouest (ex société Quille Construction) pour les délits de :

- recours, par une personne morale, au travail dissimulé pour les faits en lien avec la société Elco Construct et la société Atlanco Limited,
- emploi, par une personne morale, d'un étranger non muni d'une autorisation de travail,
- marchandage,
- prêt illicite de main d'oeuvre, par personne morale, en lien avec les faits reprochés à la société Atlanco Limited ;

b) Infirme pour le surplus le jugement et renvoie la société Quille Construction des fins de la poursuite du chef de prêt illicite de main d'oeuvre, par personne morale, en lien avec les faits reprochés à la société Elco Construct ;

5) Société Welbond Armatures.

a) Confirme le jugement en ce qu'il a relaxé la société Welbond Armatures pour les délits de :

- recours, par une personne morale, au travail dissimulé pour les faits en lien avec la société Elco Construct,
- emploi, par une personne morale, d'un étranger non muni d'une autorisation de travail,
- marchandage ;

b) Confirme le jugement en ce qu'il a déclaré la société Welbond Armatures coupable des délits de :

- recours, par une personne morale, au travail dissimulé pour les faits en lien avec la société Atlanco Limited (période de 2009 à 2011),
- prêt illicite de main d'oeuvre, par personne morale, pour les faits en lien avec la société Atlanco Limited (période de 2009 à 2011) ;

c) Infirme pour le surplus le jugement et renvoie la société Welbond Armatures de l'intégralité des poursuites du chef de prêt illicite de main d'oeuvre, par personne morale, en lien avec les faits reprochés à la société Elco Construct ;



d) Confirme le jugement sur la peine et condamne la société Welbond Armatures au paiement d'une amende de 15 000,00€ ;

6) Autres dispositions.

a) Dit n'y avoir lieu à publication du présent arrêt ;

b) Dit n'y avoir lieu à non mention du présent arrêt au bulletin n°2 du casier judiciaire de la Société Bouygues Travaux Publics ;

c) La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 169€ dont est redevable chaque condamnée ;

Le Président avertit les condamnées que, si elles s'acquittent du montant de l'amende et du droit fixe dans le délai d'un mois dans les conditions posés par l'article 707-2 ou l'article R55-1 du code de procédure pénale, ce montant sera diminué de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1.500 euros ;

Le président informe les condamnées que le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

-B- Sur l'action civile :

1) parties civiles non appelantes.

a) Confirme les dispositions civiles sur les dommages-intérêts et sur l'article 475-1 du code de procédure pénale au profit du syndicat Prism'Emploi et, y ajoutant, condamne la société Bouygues Travaux Publics et la société Welbond Armatures à payer, chacune, en cause d'appel, sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale, une somme de 1500,00€ au syndicat Prism'Emploi ;

b) Déboute le syndicat Prism'Emploi de sa demande, en cause d'appel, sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale, dirigée contre la société Atlanco Limited ;

c) Confirme les dispositions civiles au profit des 49 travailleurs polonais et, y ajoutant, condamne la société Bouygues Travaux Publics et la société Welbond Armatures à payer, chacune, en cause d'appel, sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale, une somme de 50,00€ à chacune des 49 personnes physiques, parties civiles ;

2) parties civiles appelantes.

a) Confirme les dispositions civiles du jugement (sur les seuls dommages-intérêts) relatives aux condamnations des sociétés Atlanco Limited, Bouygues Travaux Publics et Welbond Armatures au profit de l'union syndicale de l'intérim CGT, de l'union départementale des syndicats CGT de la Manche et de la Fédération nationale CGT des salariés de la construction, du bois et de l'ameublement ;

b) Confirme le jugement en ce qu'il a débouté l'union syndicale de l'intérim CGT de ses demandes contre la société Elco Construct et contre la société Quille Construction;

c) Infirme pour le surplus, déclare la société Elco Construct seule responsable du préjudice subi par l'union départementale des syndicats CGT de la Manche et la Fédération nationale CGT des salariés de la construction, du bois et de l'ameublement, et condamne la société Elco Construct à payer à chacune de ces deux parties, à titre de dommages-intérêts, une somme de 1000,00€ et, sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale, pour l'intégralité de la procédure, une somme de 1200,00€ ;

d) ajoutant au jugement, condamne, sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale, pour l'intégralité de la procédure, les sociétés Atlanco Limited, Bouygues Travaux Publics et Welbond Armatures à payer, chacune, une somme de 1200,00€ à l'union syndicale de l'intérim CGT, une somme de 1200,00€ à l'union départementale des syndicats CGT de la Manche, et une somme de 1200,00€ à la Fédération nationale CGT des salariés de la construction, du bois et de l'ameublement;

3) Rappelle qu'il n'y a plus de condamnation aux dépens en matière pénale.

Les parties civiles sont informée de la possibilité, sous réserve que soient remplies les conditions visées à l'article 706-15 du code de procédure pénale, de saisir la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) dans les délais prévus à l'article 706-5 du dit code, ou de celle, sous les conditions énoncés aux articles 706-15-1 et 706-15-2 du même code, de saisir le service d'aide au recouvrement pour les victimes d'infractions (SARVI).

Les prévenues sont informées qu'en l'absence de paiement volontaire des dommages et intérêts dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision sera devenue définitive, le recouvrement pourra être exercé pour le compte des victimes qui en feraient la demande, par le service d'aide au recouvrement des dommages et intérêts pour les victimes d'infraction (SARVI), et qu'une majoration de dommages-intérêts, permettant de couvrir les dépenses engagées par le fonds au titre de sa mission d'aide, sera perçue par celui-ci, en sus des frais d'exécution éventuels, dans les conditions déterminées à l'article L.422-9 du code des assurances.

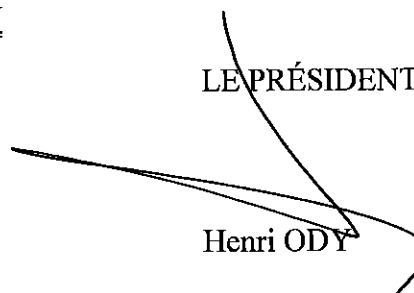
- Magistrat rédacteur : M. ODY

LE GREFFIER



Christine CARABIE

LE PRÉSIDENT



Henri ODY